

**LES SURTAXES DOUANIÈRES SUR L'ACIER ET L'ALUMINIUM  
IMPOSÉES PAR LES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC**

MÉMOIRE DE MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN DROIT

DROIT INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE

Semestre d'automne 2019

Présenté par

**Carlotta Manz**

Sous la direction du Professeur

**Andreas R. Ziegler**

Lausanne, le 19 novembre 2019

---



*Tous mes remerciements vont au Professeur Andreas Ziegler pour avoir accepté de diriger le présent mémoire et pour la confiance accordée dans le choix du sujet. Je tiens à remercier aussi son assistant, Monsieur Silvio De Silva, pour ses précieux conseils. J'exprime enfin ma gratitude à ma chère amie, Aurèlie Ferrara, pour sa relecture attentive.*

# Table des matières

<b>Table des abréviations</b> .....	VI
<b>Introduction</b> .....	1
<b>Partie I. Les mesures sur l'acier et l'aluminium imposées par l'administration Trump à la lumière du droit de l'OMC</b> .....	2
<b>1. Analyse chronologique des faits</b> .....	2
1.1. La base légale ( <i>Section 232 of the Trade Expansion Act</i> ) .....	2
1.1.1. Contenu .....	2
1.1.2. Historique .....	3
1.2. L'enquête du Département du Commerce des États-Unis .....	3
1.3. L'imposition de tarifs sur l'acier et l'aluminium .....	4
1.3.1. <i>Proclamations</i> 9704 et 9705 .....	4
1.3.2. Les exemptions .....	4
1.4. Les conséquences .....	6
1.4.1. Au niveau national .....	6
1.4.2. Au niveau international .....	7
1.4.2.1. Les représailles .....	7
1.4.2.2. Les demandes de consultations .....	7
<b>2. Les possibles violations du droit de l'OMC</b> .....	9
2.1. Les listes de concessions (art. II GATT) .....	9
2.1.1. Le principe .....	9
2.1.2. Les conditions .....	10
2.1.2.1. La prohibition générale de l'art. II : 1 (a) GATT .....	10
2.1.2.2. La prohibition spécifique de l'art. II : 1 (b) GATT .....	10
2.1.3. Conclusion .....	11
2.2. La clause de la nation la plus favorisée (art. I GATT) .....	11
2.2.1. Le principe .....	11
2.2.2. Les conditions .....	11
2.2.2.1. Champ d'application .....	11
2.2.2.2. Produits similaires .....	12
2.2.2.3. Avantage, faveur, privilège ou immunité .....	13
2.2.2.4. Accordé immédiatement et inconditionnellement .....	14
2.2.3. Conclusion .....	14
2.3. L'interdiction de restrictions quantitatives (art. XI GATT) .....	15
2.3.1. Le principe .....	15
2.3.2. Les conditions .....	15
2.3.2.1. La qualité pour agir .....	15
2.3.2.2. L'analyse de la restriction quantitative .....	16
2.3.3. Conclusion .....	16
2.4. L'application de manière uniforme, impartiale et raisonnable des règlements relatifs au commerce (art. X(3a) GATT) .....	17
2.4.1. Le principe .....	17
2.4.2. Les conditions .....	17

2.4.2.1. Champ d'application .....	17
2.4.2.2. Application de la mesure .....	18
2.4.2.3. Application de manière uniforme, impartiale ou raisonnable .....	18
2.4.3. Conclusion .....	20
2.5. Les mesures de sauvegarde (art. XIX GATT et Accord sur les sauvegardes) .....	20
2.5.1. Le principe .....	21
2.5.2. La nature d'une mesure de sauvegarde .....	21
2.5.2.1. Suspension d'un engagement, retrait ou modification d'une concession au titre du GATT .....	22
2.5.2.2. Mesure conçue pour prévenir ou réparer un dommage grave à une branche de production nationale.....	22
2.5.3. Les conditions de fond .....	24
2.5.4. Les conditions de procédure .....	26
2.5.5. Les quotas .....	28
2.5.6. Conclusion .....	28
<b>Partie II. Une justification sur la base de l'exception de sécurité nationale (art. XXI GATT) ?.....</b>	<b>29</b>
<b>1. La clause de la sécurité nationale.....</b>	<b>29</b>
1.1. Le principe .....	29
1.2. Historique .....	30
1.3. Le caractère <i>self-judging</i> de la clause .....	32
1.3.1. La problématique .....	32
1.3.2. Le premier courant : entièrement <i>self-judging</i> .....	32
1.3.3. Le deuxième courant : partiellement <i>self-judging</i> .....	33
1.3.4. Le rapport du groupe spécial .....	35
1.4. Conclusion .....	37
<b>2. La justification de mesures sur l'acier et l'aluminium .....</b>	<b>38</b>
2.1. Les « intérêts essentiels à la sécurité » des États-Unis .....	38
2.1.1. La notion de sécurité nationale selon la section 232 du <i>Trade Expansion Act</i> ...	39
2.1.2. Les issues des rapports du Département du Commerce des États-Unis .....	39
2.1.3. Le contrôle de la bonne foi .....	41
2.2. Les hypothèses de l'art. XXI (b) (i)-(iii) .....	43
2.2.1. Mesures se rapportant au trafic d'armes, de munitions, de matériel de guerre ainsi que les matériels destinés aux forces armées .....	43
2.2.2. Mesures appliquées en temps de guerre ou de grave tension internationale .....	44
2.3. Conclusion .....	46
<b>Conclusion .....</b>	<b>47</b>
<b>Annexe .....</b>	<b>49</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>51</b>

## Table des abréviations

§	paragraphe
al.	alinéa
art.	article
cf.	<i>confer</i>
CIT	<i>U.S. Court of international Trade</i>
Fed. Reg.	<i>Federal Register</i>
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
ibid.	<i>ibidem</i>
let.	lettre
MFN	<i>Most favoured nation</i>
no.	numéro
OMC	Organisation mondiale du Commerce
ORD	Organe de règlement de différends (OMC)
p.	page
pp.	pages
RS	Recueil systématique
U.S.	<i>United States</i>
U.S.C	<i>United States Code</i>
v.	<i>versus</i>
vol.	volume

## Introduction

En 2018, les États-Unis ont imposé des surtaxes concernant les importations des produits en acier et en aluminium. L'administration Trump a justifié ces mesures par le biais de l'exception de la sécurité nationale, sur la base de l'art. XXI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le Commerce (GATT)<sup>1</sup>. En réponse à ces tarifs, plusieurs membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ont, d'une part, demandé l'ouverture de consultations dans le cadre de l'Organe du règlement de différends (ORD) et, d'autre part, ils ont imposés de contre-mesures, en le justifiant sur la base de l'Accord sur les Sauvegardes<sup>2</sup>. En outre, des autres membres ont conclu des accords qui prévoient l'imposition des quotas aux importations à ces produits, mais qui exemptant les pays en question des surtaxes. L'importance de ce litige s'inscrit dans un contexte, celui du multilatéralisme dans le domaine commercial, déjà marqué par plusieurs tensions. Le blocage de nominations de l'Organe d'appel par les États-Unis et le retour en force des relations commerciales bilatérales suite à l'échec du cycle de Doha ont infligé un coup très dur à la confiance dans l'OMC comme enceinte de négociations multilatérales et organe de règlement de litiges.

Dans le cadre du présent mémoire, le but sera celui de fournir une analyse juridique des mesures adoptés par la Maison Blanche à la lumière du droit de l'OMC. Dans la première partie, après une explication des faits qui ont conduit à l'adoption de ces mesures, il sera question d'examiner la compatibilité de ces dernières avec le GATT et l'Accord sur les Sauvegardes. Dans la deuxième partie, il s'agira de traiter de la question la plus controversée de cette affaire : l'exception de la sécurité nationale de l'art. XXI GATT. Cette clause, restée en sommeil jusqu'à ce moment, joue maintenant un rôle prédominant dans ce litige et dans autres affaires courantes. Il sera notamment question d'examiner le degré du pouvoir discrétionnaire accordé aux membres pour appliquer cette disposition et, si dans le cas d'espèce, cette clause est effectivement susceptible d'apporter une justification aux mesures imposées par les États-Unis.

---

<sup>1</sup> Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) du 30 octobre 1947, RS 0.632.21.

<sup>2</sup> Accord sur les sauvegardes, Annexe IA de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce du 15 avril 1994, RS 0.632.20.

## **Partie I. Les mesures sur l'acier et l'aluminium imposées par l'administration Trump à la lumière du droit de l'OMC**

### **1. Analyse chronologique des faits**

Le 8 mars 2018, le président des États-Unis Donald Trump a imposé des surtaxes aux importations des produits en aluminium et en acier par la signature de *Proclamation 9704*<sup>3</sup> et *Proclamation 9705*<sup>4</sup>. D'après ces déclarations, l'imposition de ces droits de douane est nécessaire pour répondre au danger que les importations d'aluminium et d'acier posent à la sécurité nationale des États-Unis. Pour leur mise en place, Trump s'est appuyé sur la section 232 du *Trade Expansion Act*<sup>5</sup>, qui donne au président l'autorité d'ajuster les importations par la suite d'un rapport établi par le Département du Commerce des États Unis<sup>6</sup>.

#### **1.1. La base légale : section 232 du *Trade Expansion Act***

##### **1.1.1. Contenu**

Sur la base de la section 232, le Secrétaire du Commerce des États-Unis a l'autorité pour conduire une investigation afin de déterminer les effets de l'importation d'un article déterminé sur la sécurité nationale. L'investigation peut être lancée par le Secrétaire lui-même, sur demande d'une partie privée ou sur requête de n'importe quel département ou agence des États-Unis<sup>7</sup>. Elle ne doit pas durer plus de 270 jours et, à son terme, le Secrétaire doit soumettre un rapport au Président, avec une recommandation d'action ou inaction<sup>8</sup>.

Dans les 90 jours qui suivent la remise du rapport, le Président peut décider de suivre les recommandations du Département du Commerce, de prendre des autres mesures ou de ne pas agir<sup>9</sup>. De manière générale, les actions prises seront souvent sous forme de tarifs ou quotas<sup>10</sup>.

---

<sup>3</sup> *Proclamation* No. 9704, 83 *Fed. Reg.* 11, 619 (États-Unis) du 8 mars 2018.

<sup>4</sup> *Proclamation* No. 9705, 83 *Fed. Reg.* 11, 625 (États-Unis) du 8 mars 2018.

<sup>5</sup> *Trade Expansion Act*, 19 *U.S.C.* § 1862 (États-Unis) du 1962.

<sup>6</sup> LESTER/ZHU, *A Proposal for "Rebalancing" to Deal with "National Security" Trade Restrictions*, p. 1455.

<sup>7</sup> Section 232 let. b (1) (a) du *Trade Expansion Act*.

<sup>8</sup> Section 232 let. b (3) (a) du *Trade Expansion Act*.

<sup>9</sup> Section 232 let. c (1) (a) du *Trade Expansion Act*.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 1456.

Après avoir pris sa décision, il a 15 jours pour mettre en place les mesures<sup>11</sup> et 30 jours pour soumettre un rapport écrit au Congrès expliquant sa décision<sup>12</sup>.

### 1.1.2. Historique

L'utilisation de la section 232 est assez inhabituelle. Entre 1962 et 2017, le Département du Commerce a conduit vingt-huit investigations sur la base de la section 232, dont une a été terminée sur requête du demandeur. Dans seize de ces cas, il est arrivé à la conclusion qu'il n'existait pas un danger pour la sécurité nationale. Dans onze de ces cas, il est arrivé à la conclusion opposée, mais il a agi sur la base du rapport du Secrétaire du Commerce uniquement huit fois<sup>13</sup>. Avant l'administration Trump, la dernière fois qu'un président avait agi sur la base de la section 232 était en 1986<sup>14</sup>.

## 1.2. L'enquête du Département du Commerce des États-Unis

Déjà pendant sa campagne électorale, Trump avait mis l'aluminium et l'acier au centre de sa politique de commerce basée sur le message « *America First* », avec la promesse de recréer de postes de travail dans ces secteurs<sup>15</sup>. Pour cette raison, après son entrée en fonction en avril 2017, il a instruit le Secrétaire du Commerce Wilbour Ross de commencer une investigation basée sur la section 232<sup>16</sup>.

Le Département du Commerce a publié son rapport le 16 février 2018<sup>17</sup> et est arrivé à la conclusion que les quantités et les circonstances des importations d'acier et d'aluminium sont en train d'affaiblir l'économie interne et constituent effectivement une menace pour la sécurité nationale des États-Unis.<sup>18</sup> Pour chaque matériel, le Département du commerce a proposé trois

---

<sup>11</sup> Section 232 let. c (1) (b) du *Trade Expansion Act*.

<sup>12</sup> Section 232 let. c (2) du *Trade Expansion Act*.

<sup>13</sup> FEFER, p. 3.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>15</sup> LESTER/ZHU, *A Proposal for "Rebalancing" to Deal with "National Security" Trade Restrictions*, p. 1457.

<sup>16</sup> TRUMP, *Memorandum on Steel Imports and Threats to National Security*, pp. 1-2.

<sup>17</sup> Communiqué de presse du Département de Commerce des États-Unis, *Secretary Ross Releases Steel and Aluminum 232 Reports in Coordination with White House*.

<sup>18</sup> Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of steel on the national security*, p. 5 ; Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of aluminum on the national security*, p. 5.

solutions alternatives : l'imposition d'un tarif global, de tarifs limités à des pays sélectionnés ou de quotas visant à limiter les importations des autres pays<sup>19</sup>.

### **1.3. L'imposition de tarifs sur l'acier et l'aluminium**

Pour adresser cette question, le président états-unien a décidé d'adopter une double approche : d'une part, il a annoncé l'application de surtaxes à l'importation pour les produits en acier et en aluminium et, d'autre part, il a essayé de négocier de façon bilatérale avec ses partenaires commerciaux pour conclure des accords prévoyant des quotas en échange de l'exemption de tarifs<sup>20</sup>.

#### **1.3.1. Proclamations 9704 et 9705**

Le Président Trump a approuvé la conclusion du Département du commerce selon laquelle l'acier et l'aluminium sont importés en telles quantités et circonstances qui constituent une menace à la sécurité nationale des États-Unis et, le 8 mars 2018, par la signature de *Proclamations 9704 et 9705*, il a annoncé l'imposition d'un tarif globale de 25% *ad valorem* sur les produits en acier et de 10 % *ad valorem* sur les produits en aluminium<sup>21</sup>. D'après ces déclarations, les tarifs devaient entrer en vigueur le 23 mars 2018<sup>22</sup>.

#### **1.3.2. Les exemptions**

Initialement, le Canada et le Mexique ont été exclus temporairement de l'application des nouveaux tarifs. Le président Trump a expliqué que ces deux pays constituaient un cas spécial, en raison des engagements avec les États-Unis à se supporter l'un l'autre en cas de menace à la sécurité nationale et à adresser la capacité excédentaire mondiale, de la proximité physique, de la forte intégration économique et l'exportation de produits en aluminium et en acier produits dans les États-Unis<sup>23</sup>. En outre, l'administration a implicitement et explicitement remarqué que

---

<sup>19</sup> GALBRAITH, *Trump Administration Continues Push to Reshape American Trade Relations by Imposing Tariffs on Steel and Aluminum Imports*, p. 317.

<sup>20</sup> LEE, *The Steel and Aluminum Quota Agreements: A Question of Compatibility with WTO Disciplines and Their Impact on the World Trading System*, p. 817.

<sup>21</sup> *Proclamation No. 9704*, 83 *Fed. Reg.* 11, 619 (États-Unis) du 8 mars 2018, § 7 et *Proclamation No. 9705*, 83 *Fed. Reg.* 11, 625 (États-Unis) du 8 mars 2018, § 8.

<sup>22</sup> *Ibid.* § 10 et *ibid.* § 11.

<sup>23</sup> *Ibid.* § 9 *ibid.* § 10.

les résultats de renégociations de l'Accord de libre-échange nord-américain étaient directement liés au maintien des exemptions<sup>24</sup>. Notamment, le Secrétaire du Commerce a remarqué que cela devait constituer une motivation supplémentaire dans le cadre des négociations<sup>25</sup>.

Pour ce qui concerne les autres pays, le président a reconnu que certains entre eux entretiennent des relations importantes avec les États-Unis dans le secteur de la sécurité et les a encouragés à ouvrir des négociations pour trouver des solutions alternatives, en laissant ainsi ouverte la possibilité d'une exemption<sup>26</sup>.

Le 22 mars 2018, c'est-à-dire le jour avant l'entrée en vigueur des mesures, Trump a signé les *Proclamations* 9710<sup>27</sup> et 9711<sup>28</sup> accordant une exemption temporaire jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2018 à l'Argentine, l'Australie, le Brésil, la Corée du Sud et l'Union européenne, en raison des importations relations dans le secteur de la sécurité et les intérêts politiques partagés avec ces pays<sup>29</sup>.

Le 30 avril 2018, les exemptions pour le Canada, le Mexique et l'Union européenne ont été étendues pour 30 jours, alors que l'Australie, l'Argentine et le Brésil ont été exemptés indéfiniment<sup>30</sup>. La Corée du Sud, ayant convenu à être soumise à un quota absolu annuel pour les produits en acier, a été exempté pour les droits de douane sur ces produits, alors qu'elle est soumise aux tarifs sur les produits en aluminium depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018<sup>31</sup>.

Le 31 mai 2018, le président Trump a accordé une exemption permanente pour les tarifs sur l'acier à l'Argentine et le Brésil<sup>32</sup>, alors que seulement le premier pays a aussi reçu une exemption permanente pour l'aluminium<sup>33</sup>. En contrepartie, l'Argentine a convenu avec les États-Unis d'être soumise à des quotas sur ses importations d'acier et d'aluminium et le Brésil

---

<sup>24</sup> FEFER, p. 7.

<sup>25</sup> FOX Michelle, *Commerce Secretary Ross: Tariffs Are 'Motivation' for Canada, Mexico to Make a 'Fair' NAFTA Deal*, CNBC, 8 mars 2018, disponible sous : <https://www.cnn.com/2018/03/08/commerce-secretary-ross-tariffs-are-motivation-for-canada-mexico-to-make-a-fair-nafta-deal.html> (consulté le 10 novembre 2019).

<sup>26</sup> *Proclamation* No. 9704, § 8 et *Proclamation* No. 9705, § 9.

<sup>27</sup> *Proclamation* No. 9710, 83 *Fed. Reg.* 13355 (États-Unis) du 22 mars 2018.

<sup>28</sup> *Proclamation* No. 9711, 83 *Fed. Reg.* 13361 (États-Unis) du 22 mars 2018.

<sup>29</sup> *Proclamation* No. 9710, § 4-9 et *Proclamation* No. 9711, § 4-9.

<sup>30</sup> *Proclamation* No. 9739, 83 *Fed. Reg.* 20677 (États-Unis) du 30 avril 2018, § 4-5 et *Proclamation* No. 9740, 83 *Fed. Reg.* 20683 (États-Unis) du 30 avril 2018, § 5-6.

<sup>31</sup> *Proclamation* No. 9740, § 4.

<sup>32</sup> *Proclamation* No. 9759, 83 *Fed. Reg.* 25857 (États-Unis) du 31 mai 2018, § 8.

<sup>33</sup> *Proclamation* No. 9758, 83 *Fed. Reg.* 25849 (États-Unis) du 31 mai 2018, § 8.

a convenu le même pour ses importations d'acier.<sup>34</sup> L'Australie a aussi été exempté des tarifs sur les deux matériaux, mais aucune restriction quantitative n'a été mise en place sur ses importations<sup>35</sup>.

Comme aucun accord n'a été trouvé, pour le Canada, le Mexique et l'Union européenne, les mesures sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2018<sup>36</sup>. Ces trois pays font partie des plus importants importateurs dans les États-Unis de produits en acier et aluminium, pour un total de presque 50% de la valeur totale en 2018<sup>37</sup>.

#### **1.4. Les conséquences**

Sans surprise, l'imposition de tarifs basés sur la section 232 a causé des réponses au niveau national et international<sup>38</sup>.

##### **1.4.1. Au niveau national**

Au niveau politique, les mesures imposés par la Maison blanche ont été accueillies par un certain nombre de critiques. Une lettre a notamment été adressé au président par plus de cent républicains membres de la Chambre des représentants, qui ont annoncé leur inquiétude sur les possibles conséquences de ces mesures<sup>39</sup>. En outre, le membre du Senat républicain Jeff Flake a exprimé sa volonté d'introduire une législation pour éliminer les mesures prises sur la base la section 232<sup>40</sup>.

Au niveau judiciaire, les tarifs ont été contestés devant le Tribunal de commerce international des États-Unis (*U.S. Court of international Trade* ou *CIT*). Notamment, le *American Institute for International Steel* a contesté la constitutionnalité de la délégation de compétence faite par

---

<sup>34</sup> LEE, *The Steel and Aluminum Quota Agreements: A Question of Compatibility with WTO Disciplines and Their Impact on the World Trading System*, p. 812.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 814.

<sup>36</sup> GALBRAITH Jean, *Tariffs on Steel and Aluminum Imports Go into Effect, Leading to Trade Disputes*, p. 502.

<sup>37</sup> FEFER, p. 8.

<sup>38</sup> GALBRAITH, *Trump Administration Continues Push to Reshape American Trade Relations by Imposing Tariffs on Steel and Aluminum Imports*, p. 319.

<sup>39</sup> *Ibid.*

<sup>40</sup> *Ibid.*

le Congrès en faveur du président sur la base de la section 232<sup>41</sup>. Le *CIT* a rejeté l'action sur la base du précédent de 1976 de la Cour suprême, mais un de trois juges qui compose le panel a exprimé ses doutes sur la légalité de la large compétence attribuée au président sur la base de la section 232<sup>42</sup>.

## 1.4.2. Au niveau international

### 1.4.2.1. Les représailles

Plusieurs partenaires commerciaux ont imposé des tarifs de représailles en réponse aux actions des États-Unis, touchant un total de 23.2 milliards de dollars d'exportations américaines en 2018<sup>43</sup>. Par exemple, l'Union européenne a adopté des surtaxes entre 10 à 25 % sur certains produits américains typiques comme whisky, motocyclettes et les yachts<sup>44</sup>. Ayant classifié les surtaxes américaines comme de sauvegardes, l'Union européenne affirme de pouvoir adopter des mesures de compensation immédiatement<sup>45</sup>. Au contraire, le gouvernement des États-Unis soutient qu'il ne s'agit pas de mesures de sauvegardes, mais plutôt de tarifs imposés sur des produits qui menacent la sécurité nationale des États-Unis<sup>46</sup>. Cette controverse sera traitée de manière plus détaillée (voir *infra* section 2.5).

### 1.4.2.2. Les demandes de consultations

Pour rappel, lors d'une plainte pour une violation du droit matériel de l'OMC, la procédure doit commencer par une demande de consultations adressée au défendeur en vue de procéder à des négociations selon l'art. 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum)<sup>47</sup>. Lorsque les négociations n'aboutissent pas, le demandeur peut requérir à l'ORD la composition d'un groupe spécial (art. 6 Mémorandum)<sup>48</sup>.

---

<sup>41</sup> Tribunal de commerce international des États-Unis, *American Institute for International Steel, Inc. v. United States*, No. 18-00152 (27 juin 2018), p. 2.

<sup>42</sup> FEFER, p. 21.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>45</sup> BREWSTER, p. 64.

<sup>46</sup> GALBRAITH, *Tariff-Based Disputes Continue to Characterize Trump Administration Trade Policies*, p. 755.

<sup>47</sup> Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum), Annexe II de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce du 15 avril 1994, RS. 0.632.20. 0.632.20.

<sup>48</sup> ASCENSIO, pp. 122-123.

Dans un délai de 6 mois, le groupe spécial doit établir un rapport qui examine les possibles violations du droit de l'OMC et, le cas échéant, donner des recommandations pour que le membre défendeur puisse remplir ses obligations<sup>49</sup>.

Dans ce cas, entre avril et août 2018, neuf gouvernements (Canada, Chine, Union européenne, Inde, Mexique, Norvège, Russie, Suisse et Turquie) ont demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis<sup>50</sup>. Entre novembre 2018 et janvier 2019, les groupes spéciaux ont été établis<sup>51</sup>. Pour ce qui concerne le Mexique et le Canada, les demandes ont été retirées en raison d'une solution convenue d'un commun accord sur la base de l'art. 3.6 du Mémoire<sup>52</sup>. Pour les autres pays, le groupe spécial a communiqué, conformément à l'art. 12.9 du Mémoire, que, en raison de la complexité du cas et du fait que les mêmes trois personnes avaient été nommées comme membres du groupe spécial en plusieurs procédures, il ne remettra pas son rapport aux parties avant l'automne 2020<sup>53</sup>.

De l'autre côté, les États-Unis ont aussi demandé l'ouverture de consultations avec plusieurs États membres de l'OMC<sup>54</sup>, en soulevant notamment la violation des art. I :1 et II : 1 (a) et (b) du GATT et contestant l'autorité de ces membres de prendre des mesures de représailles<sup>55</sup>.

---

<sup>49</sup> ZIEGLER, pp. 130-131.

<sup>50</sup> OMC, *États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium*, Demande de consultations présentée par la Chine (5 avril 2018), WT/DS544/1, p.1 ; Demande de consultations présentée par l'Inde (18 mai 2018), WT/DS547/1, p. 1 ; Demande de consultations présentée par le Canada (1<sup>er</sup> juin 2018), WT/DS550/1, p. 1 ; Demande de consultations présentée par l'Union européenne (1<sup>er</sup> juin 2018), WT/DS548/1, p. 1 ; Demande de consultations présentée par le Mexique (5 juin 2018), WT/DS551/1, p. 1 ; Demande de consultations présentée par la Norvège (12 juin 2018), WT/DS552/1, p. 1 ; Demande de consultations présentée par la Fédération de Russie (29 juin 2018), WT/DS554/1, p. 1 ; Demande de consultations présentée par la Suisse (9 juillet 2018) WT/DS556/17, p. 1 ; Demande de consultations présentée par la Turquie (15 août 2018), WT/DS564/1, p. 1.

<sup>51</sup> LESTER/ZHU, *A Proposal for "Rebalancing" to Deal with "National Security" Trade Restrictions*, p. 1460.

<sup>52</sup> OMC, *États-Unis – Certaines mesures visant les Produits en acier et en aluminium*, Rapport du Groupe Spécial (11 juillet 2019), WT/DS550/R ; WT/DS551/R, § 3.

<sup>53</sup> OMC, *États-Unis – Certaines mesures visant les Produits en acier et en aluminium*, Communication du Groupe Spécial (10 septembre 2019), WT/DS564/17 ; WT/DS547/10 ; WT/DS548/16 ; WT/DS556/17 ; WT/DS544/10 ; WT/DS552/12 ; WT/DS554/19, p. 1.

<sup>54</sup> OMC, *Canada — Droits additionnels visant certains produits en provenance des États-Unis*, Demande de consultations présentée par les États-Unis (16 juin 2018), WT/DS557/1, p. 1 ; OMC, *Chine — Droits additionnels visant certains produits en provenance des États-Unis*, Demande de consultations présentée par la Chine, (16 juin 2018), WT/DS558/1, p. 1 ; OMC, *Union européenne — Droits additionnels visant certains produits en provenance des États-Unis*, Demande de consultations présentée par l'Union européenne, (16 juin 2018), WT/DS559/1, p. 1 ; OMC, *Mexique — Droits additionnels visant certains produits en provenance des États-Unis*, Demande de consultations présentée par le Mexique (16 juin 2018), WT/DS560/1, p. 1 ; OMC, *Turquie — Droits additionnels visant certains produits en provenance des États-Unis*, Demande de consultations présentée par la Turquie (16 juin 2018), WT/DS561/1, p. 1.

<sup>55</sup> GALBRAITH, *Tariff-Based Disputes Continue to Characterize Trump Administration Trade Policies*, p. 755-756.

## 2. Les possibles violations du droit de l'OMC

Dans leurs demandes de consultations, les États ont cité différentes dispositions du GATT et de l'Accord sur les Sauvegardes qui, d'après eux, auraient été violées par les mesures mises en place par l'administration Trump (cf. *Annexe I*)<sup>56</sup>. Dans ce chapitre, on va procéder à l'examen des dispositions principales qui ont été invoquées.

### 2.1. Les listes de concessions (art. II GATT)

#### 2.1.1. Le principe

La violation de l'art. II GATT est probablement la plus évidente lorsqu'il s'agit d'analyser la validité des mesures imposés par les États-Unis, qui visent expressément les tarifs imposés à l'importations des déterminés produits.

En principe, les États membres de l'OMC ont le droit d'imposer des tarifs sur les importations<sup>57</sup>. D'après l'Organe d'appel, « les droits de douane sont des instruments légitimes pour accomplir certains objectifs de politique commerciale ou autres, par exemple pour se procurer des recettes fiscales »<sup>58</sup>. Cependant, le droit de l'OMC reconnaît que les droits de douane représentant un obstacle au commerce<sup>59</sup>. Pour cette raison, il a été envisagé que les États membres puissent imposer de tarifs sur les importations uniquement dans la limite du taux qu'ils ont négocié<sup>60</sup>, dans le but de les réduire progressivement au travers de cycles de négociations<sup>61</sup>.

---

<sup>56</sup> OMC, *États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium*, Demande de consultations présentée par la Chine (5 avril 2018), pp. 2-3 ; Demande de consultations présentée par l'Inde (18 mai 2018), WT/DS547/1, pp. 2-3 ; Demande de consultations présentée par l'Union européenne (1<sup>er</sup> juin 2018), WT/DS548/1, pp. 3-4 ; Demande de consultations présentée par la Norvège (12 juin 2018), WT/DS552/1, pp. 3-4 ; Demande de consultations présentée par la Fédération de Russie (29 juin 2018), WT/DS554/1, pp. 3-5 ; Demande de consultations présentée par la Suisse (9 juillet 2018) WT/DS556/17, pp. 2-4 ; Demande de consultations présentée par la Turquie (15 août 2018), WT/DS564/1, pp. 3-5.

<sup>57</sup> VAN DEN BOSSCHE /ZDOUC, p. 423.

<sup>58</sup> OMC, *Inde — Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis*, Rapport de l'Organe d'appel (30 octobre 2008), WT/DS360/AB/R, § 159.

<sup>59</sup> VAN DEN BOSSCHE /ZDOUC, p. 423.

<sup>60</sup> QURESHI/ZIEGLER, p. 388.

<sup>61</sup> VAN DEN BOSSCHE /ZDOUC, p. 442.

## **2.1.2. Les conditions**

### **2.1.2.1. La prohibition générale de l'art. II : 1 (a)**

D'après l'art. II :1 (a) GATT, les États membres ne peuvent pas accorder un traitement moins favorable à celui prévu dans « la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord ». On vise ici les listes de concessions, comprenant les engagements sur les obstacles tarifaires aux importations, sous forme d'un tableau, dans lequel on voit associé à chaque catégorie de produits un taux maximal, dit tarif « consolidé »<sup>62</sup>. Ces listes suivent le format du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, développé par l'Organisation mondiale des douanes<sup>63</sup>.

Les États ne peuvent donc pas augmenter les droits de douane sur un produit donné par rapport à ce qui est prévu dans les listes de concessions, mais uniquement le diminuer : on parle à ce propos de *standstill effect*<sup>64</sup>.

### **2.1.2.2. La prohibition spécifique de l'art. II : 1 (b)**

L'art. II : 1 (b) prévoit que « les produits repris dans la première partie de la liste relative à l'une des parties contractantes et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation dans le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste ». Pour ce qui concerne la relation avec le paragraphe (a), l'Organe d'appel a clarifié que l'art. II :1 contient une prohibition générale (let. a) et une prohibition d'un type de pratique spécifique (let. b), qui sera en tout cas toujours incompatible avec la prohibition générale<sup>65</sup>.

---

<sup>62</sup> ASCENSIO, p. 173.

<sup>63</sup> MATSUSHITA/SCHOENBAUM/MAVROIDIS/HAHN, p. 226.

<sup>64</sup> ASCENSIO, p. 173.

<sup>65</sup> OMC, *Argentine — Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, Rapport de l'Organe d'appel (27 mars 1998), WT/DS56/AB/R, § 45.

### 2.1.3. Conclusion

Dans le cas d'espèce, les tarifs consolidés négociés par les États-Unis sont inférieurs aux tarifs imposés par l'administration Trump sur l'acier et l'aluminium<sup>66</sup>. En effet, les États-Unis avaient stipulé un taux consolidé entre 0 % et 6.5% *ad valorem* (c'est-à-dire en pourcentage de la valeur du bien importé)<sup>67</sup> pour l'aluminium et de 0% *ad valorem* pour l'acier<sup>68</sup>. En conséquence, l'imposition d'un tarif de 25% *ad valorem* sur les produits en acier et de 10 % *ad valorem* sur les produits en aluminium constitue une violation de l'art. II : 1 (a) et (b) GATT.

## 2.2. La clause de la nation la plus favorisée (art. I GATT)

### 2.2.1. Le principe

La clause de la nation la plus favorisée (*most-favoured-nation treatment* ou *MFN*), prévue à l'art. I :1 GATT, prévoit que les États ne peuvent pas discriminer entre membres de l'OMC pour ce qui concerne les « produits similaires originaires ou à destination » d'un membre<sup>69</sup>. Elle a pour effet d'étendre automatiquement à tout produit similaire les avantages qu'une partie au GATT a conféré aux produits originaires ou à destination d'un autre pays<sup>70</sup>.

### 2.2.2. Les conditions

Les quatre conditions suivantes doivent être remplies pour savoir si une mesure affectant le commerce d'un produit est effectivement visée par la *MFN clause*<sup>71</sup>.

#### 2.2.2.1. Champ d'application

Cette clause a un champ d'application vaste, qui concerne « tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de

<sup>66</sup> DUQUE, *Interpreting WTO Rules in Times of Contestation (Part 1): Trump Tariffs on Imported Steel and Aluminum in the Light of the GATT 1994*, p. 427.

<sup>67</sup> VAN DEN BOSSCHE /ZDOUC, p. 419.

<sup>68</sup> DUQUE, *Interpreting WTO Rules in Times of Contestation (Part 1): Trump Tariffs on Imported Steel and Aluminum in the Light of the GATT 1994*, p. 428.

<sup>69</sup> QURESHI/ZIEGLER, p. 394.

<sup>70</sup> ASCENSIO, p. 162.

<sup>71</sup> VAN DEN BOSSCHE /ZDOUC, p. 311.

tout autre pays », ce qui inclut aussi bien les obstacles à la frontière et les impositions intérieures<sup>72</sup>.

Dans le cas d'espèce, la mesure des États-Unis met explicitement en œuvre une discrimination entre, d'une part, les États membres qui se voient imposer un tarif de 10% *ad valorem* sur les produits en aluminium et de 25 % *ad valorem* sur les produits en acier, comme les États recourant, et, d'autre part, les États qui se voient imposer uniquement un tarif dans la limite des taux consolidés en raison d'une exemption, c'est-à-dire l'Australie, l'Argentine, la Corée du Sud et le Brésil<sup>73</sup>.

### 2.2.2.2. Produits similaires

L'idée de cette deuxième condition est que les produits qui ne sont pas similaires peuvent être traités différemment, sans que cela ne constitue une violation de la clause de la nation la plus favorisée<sup>74</sup>.

Même si le concept de « produit similaire » est souvent utilisé dans le GATT<sup>75</sup>, l'accord ne donne pas une définition de ce terme<sup>76</sup>. De plus, il est accepté que l'approche à l'interprétation de cette disposition puisse être plus ou moins resserrée selon les dispositions en cause<sup>77</sup>, ce qui a été confirmé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, statuant que « l'accordéon de la "similarité" s'étire et se resserre en des points différents au gré des différentes dispositions de l'Accord sur l'OMC qui sont appliquées »<sup>78</sup>.

La jurisprudence concernant l'art. I GATT étant limitée, on peut rechercher ce qu'a été dit concernant l'art. III GATT, tout en étant conscient que, comme expliqué précédemment, il ne faut pas penser pouvoir appliquer la jurisprudence de l'art. III à l'art. I de façon automatique<sup>79</sup>.

---

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 312.

<sup>73</sup> DUQUE, *Interpreting WTO Rules in Times of Contestation (Part 1): Trump Tariffs on Imported Steel and Aluminum in the Light of the GATT 1994*, p. 429.

<sup>74</sup> VAN DEN BOSSCHE /ZDOUC, p. 316.

<sup>75</sup> Art. II:2 (a); III:2; III:4; VI:1 (a); IX:1; XI:2 (c); XIII:1; XVI:4; XIX:1 GATT.

<sup>76</sup> VAN DEN BOSSCHE /ZDOUC, p. 316.

<sup>77</sup> ASCENSIO, p. 166.

<sup>78</sup> OMC, *Japon – Boissons alcooliques II*, Rapport de l'Organe d'appel (4 octobre 1996), WT/DS8/AB/R WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, p. 24.

<sup>79</sup> VAN DEN BOSSCHE /ZDOUC, p. 318.

Pour déterminer si un produit est similaire notamment au sens de l'art. III : 4 GATT, la jurisprudence tient généralement compte de quatre facteurs (tout en précisant qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive) : la propriété, la nature et la qualité du produit, la perception et le comportement des consommateurs, l'utilisation finale du produit et finalement le classement tarifaire<sup>80</sup>.

Dans le cadre de l'art. I, dans l'affaire *États-Unis — Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine*, le groupe spécial a considéré qu'une discrimination basée sur l'origine du produit conduit à supposer hypothétiquement qu'il existe deux produits similaires<sup>81</sup>. En application de ce raisonnement, les produits en acier et en aluminium importés de l'Argentine, l'Australie, la Corée du Sud et le Brésil devraient être considérés similaires aux produits originaires des autres membres de l'OMC<sup>82</sup>.

### 2.2.2.3. Avantage, faveur, privilège ou immunité

La notion de « avantage, faveur, privilège ou immunité » fait référence à tout avantage accordé par un État à tout autre produit similaire originaire ou à destination d'un autre membre<sup>83</sup>. L'Organe d'appel a précisé que « les termes de article I:1 ne désignent pas des avantages accordés en ce qui "concerne" les sujets qui entrent dans le champ d'application de l'article, tel qu'il a été défini, mais "tous avantages"; accordés non pas à des produits, mais à "un produit", c'est-à-dire à n'importe quel produit; et non pas aux produits similaires en provenance d'autres membres, mais aux produits similaires originaires ou à destination de "tous les autres" membres »<sup>84</sup>. Dans le cas d'espèce, le fait d'imposer des tarifs plus grands à ceux prévues dans les listes de concessions uniquement à certains membres de l'OMC constitue sans doute un avantage pour les autres États, qui peuvent continuer à importer les produits en question aux taux consolidés<sup>85</sup>.

<sup>80</sup> OMC, *Communautés européennes — Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, Rapport de l'Organe d'appel (12 mars 2001), WT/DS135/AB/R, § 101-102.

<sup>81</sup> OMC, *États-Unis — Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine*, Rapport du groupe spécial (29 septembre 2010), WT/DS392/R, § 7.424 – 7.432.

<sup>82</sup> DUQUE, *Interpreting WTO Rules in Times of Contestation (Part 1): Trump Tariffs on Imported Steel and Aluminum in the Light of the GATT 1994*, p. 429.

<sup>83</sup> VAN DEN BOSSCHE /ZDOUC, p. 315.

<sup>84</sup> OMC, *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, Rapport de l'Organe d'appel (31 mai 2000), WT/DS139/AB/R ; WT/DS142/AB/R, § 79.

<sup>85</sup> DUQUE, *Interpreting WTO Rules in Times of Contestation (Part 1): Trump Tariffs on Imported Steel and Aluminum in the Light of the GATT 1994*, p. 429.

#### **2.2.2.4. Accordé immédiatement et inconditionnellement**

Selon l'art. I :1 GATT, les avantages doivent être étendus à tous les autres membres de l'OMC immédiatement et inconditionnellement. « Immédiatement » signifie qu'il ne faut pas qu'il y ait un intervalle entre l'accord d'un avantage à un produit et à tous les autres produits similaires<sup>86</sup>. Pour ce qui concerne le concept d'« inconditionnellement », l'Organe d'appel a spécifié que l'art. I :1 n'interdit pas à un membre d'attacher toute condition à un avantage, mais prohibe uniquement « les conditions qui ont une incidence préjudiciable sur les possibilités de concurrence des produits importés similaires en provenance de tout membre »<sup>87</sup>.

Dans cette affaire, la condition imposée par les États-Unis en vue d'obtenir une exemption de ces tarifs était celle de trouver de trouver de solutions alternatives<sup>88</sup>, qui se sont concrétisés dans la plus grand partie des cas dans des accords de quotas. Il est difficile de soutenir qu'un accord imposant un quota aux importations n'a pas une incidence préjudiciable sur les possibilités de concurrence des produits similaires importés.

Donc, s'il n'y a aucun doute que l'avantage n'a pas été accordé immédiatement aux autres membres, il ne semble non plus qu'il ait été accordé inconditionnellement, au sens de la jurisprudence de l'Organe d'appel.

#### **2.2.3. Conclusion**

Les mesures adoptées par l'administration Trump concernant les produits en acier et en aluminium mettent en œuvre une discrimination entre les États qui sont soumis aux mesures et ceux qui en sont exemptés, ce qui constitue une violation de la clause de la nation la plus favorisée au sens de l'art. I :1 GATT.

---

<sup>86</sup> VAN DEN BOSSCHE /ZDOUC, p. 319.

<sup>87</sup> OMC, *Communautés européennes — Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*, Rapport de l'Organe d'appel (22 mai 2014), WT/DS400/AB/R ; WT/DS401/AB/R, § 5.88.

<sup>88</sup> *Proclamation No. 9704*, § 8 et *Proclamation 9705* § 9.

## 2.3. L'interdiction de restrictions quantitatives (art. XI GATT)

### 2.3.1. Le principe

Les États requérants ont aussi soulevé une possible violation de l'art. XI GATT. L'art. XI :1 GATT interdit à tout membre les prohibitions ou restrictions mises en place « à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante ». Il s'agit d'un concept large qui s'applique à toutes les mesures qui ont pour effet de restreindre les importations ou exportations d'un produit donné<sup>89</sup>. L'Organe d'appel a précisé que la portée de ce concept n'est pas illimitée et « exclut explicitement les droits de douane, taxes et autres impositions de son champ d'application »<sup>90</sup>.

Il semble donc que, en soi, les droits de douane qui ont été appliqués sur les produits en acier et en aluminium ne soient pas visés par cette disposition, comme ils constituent uniquement un obstacle tarifaire.

Cependant les quotas imposés par les États Unis à l'Argentine, Brésil et Corée du Sud pourraient être perçus comme une restriction quantitative. Dans ce cas, se pose aussi la question de la qualité pour agir des États recourant pour soulever cette violation, comme ils ne sont pas entre ceux concernés par les quotas.

### 2.3.2. Les conditions

#### 2.3.2.1. La qualité pour agir

La qualité pour agir (*locus standi*) est appréciée assez largement dans le droit de l'OMC. D'après l'art. 3 § 8 du Mémoire, dans le cas d'une « infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage ». Cela signifie que, s'agissant d'une présomption réfragable, il sera au défendeur de

---

<sup>89</sup> OMC, *Japon – Semi-conducteurs*, Rapport du groupe spécial (4 mai 1988), § 117.

<sup>90</sup> OMC, *Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises*, Rapport de l'Organe d'appel (15 janvier 2015), WT/DS438/AB/R ; WT/DS444/AB/R ; WT/DS445/AB/R, § 5.219.

prouver l'absence de préjudice<sup>91</sup>. En outre, la jurisprudence considère que « un intérêt potentiel à l'exportation » suffit pour qu'il y ait qualité d'agir<sup>92</sup>. Suivant ce raisonnement, en cas d'une violation de l'art. XI du GATT, les parties plaignantes auront bien la qualité pour agir, car elles sont présumées avoir subi un préjudice. Il sera éventuellement aux États-Unis de prouver le contraire.

### **2.3.2.2. L'analyse de la restriction quantitative**

Le résultat des négociations du président Trump a été des quotas annuels pour la Corée du Sud et le Brésil concernant les produits en acier<sup>93</sup> et des quotas annuels pour l'Argentine concernant les produits en acier et en aluminium<sup>94</sup>. Ces mesures sont susceptibles de violer l'art. XI GATT, car ils constituent une restriction à l'importation des produits originaires de ces pays aux États-Unis. En outre, comme les quotas n'ont pas été imposés unilatéralement, mais dans le cadre d'un accord, ils sont expressément interdits par l'art. 11 (b) de l'Accord sur les sauvegardes (voir *infra* section 2.5.4)<sup>95</sup>.

### **2.3.3. Conclusion**

Si les obstacles tarifaires imposés par Trump à la majorité des membres de l'OMC ne peuvent pas constituer des restrictions quantitatives, les quotas qu'il a imposé à certains pays qui ont été exemptés de ces surtaxes sont susceptibles d'être frappés par l'interdiction de l'art. XI :1 GATT.

---

<sup>91</sup> ASCENSIO, p. 119.

<sup>92</sup> OMC, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution de bananes*, Rapport du groupe spécial (9 septembre 1997), WT/DS27/AB/R, § 136.

<sup>93</sup> *Proclamation* No. 9740, § 4 et *Proclamation* No. 9758, § 8.

<sup>94</sup> *Proclamation* No. 9758, § 8 et *Proclamation* n° 9759, § 8.

<sup>95</sup> LEE, *The Steel and Aluminum Quota Agreements: A Question of Compatibility with WTO Disciplines and Their Impact on the World Trading System*, p. 819-820.

## 2.4. L'application de manière uniforme, impartiale et raisonnable des règlements relatifs au commerce (art. X(3a) GATT)

### 2.4.1. Le principe

Les États plaignants ont également soulevé une violation de l'art. X :3 GATT en raison du fait que les États-Unis n'auraient pas « appliqué d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable leurs lois, règlements, décisions judiciaires et administratives concernant les mesures en cause »<sup>96</sup>.

L'idée de la règle imposée par l'art. X :3 GATT est que le fait, qu'un État applique de manière arbitraire ses dispositions nationales en matière commerciale constitue un obstacle au commerce, compte tenu de l'incertitude et de l'imprévisibilité que cela cause<sup>97</sup>.

Pour déterminer la violation de l'art. X :3(a) GATT, il faut que la mesure en question entre dans le champ d'application de cette disposition, qu'elle ait été appliquée et que cette application n'ait pas été uniforme, impartiale ou raisonnable<sup>98</sup>.

### 2.4.2. Les conditions

#### 2.4.2.1. Champ d'application

D'après l'art. X :3(a), cette disposition s'applique aux « lois, règlements, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article ». Il y a donc un renvoi à l'art. X :1, qui concerne notamment « les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent (...) les taux des droits de douane ».

---

<sup>96</sup> OMC, *États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium*, Demande de consultations présentée par la Chine (5 avril 2018), WT/DS544/1, p. 3 ; Demande de consultations présentée par l'Inde (18 mai 2018), WT/DS547/1, p. 3 ; Demande de consultations présentée par l'Union européenne (1<sup>er</sup> juin 2018), WT/DS548/1, p. 3 ; Demande de consultations présentée par la Norvège (12 juin 2018), WT/DS552/1, p. 3 ; Demande de consultations présentée par la Fédération de Russie (29 juin 2018), WT/DS554/1, p. 3 ; Demande de consultations présentée par la Suisse (9 juillet 2018) WT/DS556/17, p. 3 ; Demande de consultations présentée par la Turquie (15 août 2018), WT/DS564/1, p. 4.

<sup>97</sup> VAN DEN BOSSCHE /ZDOUC, p. 504

<sup>98</sup> DUQUE, *Interpreting WTO Rules in Times of Contestation (Part 1): Trump Tariffs on Imported Steel and Aluminum in the Light of the GATT 1994*, p. 431.

Le *Trade Expansion Act*, dont la section 232 a été la base sur laquelle ont été adoptés les surtaxes, est une loi adoptée par le Congrès des États-Unis dans le cadre de sa compétence en matière de commerce internationale<sup>99</sup>. Il semble donc être compris dans le champ d'application de l'art. X :3.

#### **2.4.2.2. Application de la mesure**

L'Organe d'appel a clarifié que, dans ce contexte, le verbe « appliquer » vise « l'idée de donner concrètement effet ou d'appliquer un instrument juridique visé à l'article X :1 »<sup>100</sup>. Cela peut aussi inclure des processus administratifs, qui peuvent s'entendre comme « une série d'étapes qui sont suivies, de mesures qui sont prises ou d'événements qui se produisent et qui se rapportent à l'arrêt d'une décision administrative »<sup>101</sup>. Dans le cas d'espèce, le président des États-Unis a en particulier donné concrètement effet à la section 232 au travers de *Proclamations* No. 9704 et No. 9705<sup>102</sup>.

#### **2.4.2.3. Application de manière uniforme, impartiale ou raisonnable**

La jurisprudence a relevé que « les obligations concernant l'uniformité, l'impartialité et le caractère raisonnable sont juridiquement indépendantes et les membres de l'OMC sont tenus de se conformer aux trois prescriptions »<sup>103</sup>. Il suffit donc la violation d'une de ces trois obligations pour que l'interdiction de l'art. X :3(a) GATT s'applique.

La violation de ces obligations ne concerne pas les lois, règlements et décisions de l'État en tant que telles (ce qui pourrait conduire à la violation d'autres dispositions du GATT, comme par exemple l'art. I :1), mais uniquement leur administration<sup>104</sup>.

---

<sup>99</sup> HAY, p. 26.

<sup>100</sup> OMC, *Communautés Européennes – Certaines questions douanières*, Rapport de l'Organe d'appel (13 novembre 2006), WT/DS315/AB/R, § 224.

<sup>101</sup> *Ibid.*

<sup>102</sup> DUQUE, p. *Interpreting WTO Rules in Times of Contestation (Part 1): Trump Tariffs on Imported Steel and Aluminum in the Light of the GATT 1994*, p. 431.

<sup>103</sup> OMC, *Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des philippines*, Rapport du groupe spécial (15 novembre 2010), WT/DS371/R, § 7.867.

<sup>104</sup> VAN DEN BOSSCHE /ZDOUC, p. 504.

En premier lieu, les proclamations laissent ouverte la possibilité d'une exemption en cas de solutions alternatives trouvées par le biais de négociations bilatérales, sans toutefois donner de détails sur cette possibilité<sup>105</sup>. Ce type de solution a effectivement été trouvé par la suite avec la Corée du Sud, l'Argentine, le Brésil et l'Australie. Comme on a vu précédemment, en ce qui concerne les trois premiers pays, la solution alternative a pris la forme de quotas. Pour l'Australie, la solution alternative est moins évidente, mais semble se baser sur l'assurance que le pays ne va pas faciliter le *dumping* causé par des produits à bas prix d'origine chinoise<sup>106</sup>.

En ce qui concerne le critère de l'uniformité, les Groupes spéciaux ont donné des indications sur son interprétation dans nombreuses affaires. Il a notamment été dit qu'il doit s'entendre comme « le traitement uniforme des personnes en situation similaire »<sup>107</sup> et que cette obligation comporte que « les membres doivent veiller à ce que leurs lois soient appliquées de manière cohérente et prévisible »<sup>108</sup>. Dans le cas d'espèce, il ne semble pas que des indications suffisantes aient été données aux États membres pour déterminer quelles solutions alternatives pouvaient être trouvés, ce qui les a laissés dans une situation de profonde incertitude.

À propos du critère d'impartialité, il a été défini comme suit : « qui ne favorise pas plus une partie ou un côté que l'autre ; sans préjugé, sans parti pris ; équitable ».<sup>109</sup> Dans le cas d'espèce, si on regarde les solutions alternatives qui ont été trouvées il est difficile de ne pas penser qu'elles soient politiquement motivées.

Finalement, pour ce qui concerne l'application de manière raisonnable, il ressort de la jurisprudence que cela signifie « conforme à la raison, qui n'est pas irrationnel ou absurde, proportionnel, avisé, dans les limites de la raison, pas beaucoup moins ou pas beaucoup plus que ce qui pourrait être considéré comme probable ou approprié »<sup>110</sup>. Dans les proclamations en question, il apparaît que le président jouisse d'une discrétion illimitée pour déterminer les

---

<sup>105</sup> *Proclamation No. 9704*, § 8 et *Proclamation No. 9705*, § 9.

<sup>106</sup> LEE, *Three Wrongs Do Not Make a Right: The Conundrum of the US Steel and Aluminum Tariffs*, p. 496.

<sup>107</sup> OMC, *États-Unis - Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée*, Rapport du groupe spécial (22 décembre 2000), WT/DS179/R, § 6.51.

<sup>108</sup> OMC, *Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis*, Rapport du groupe spécial (19 décembre 2000), WT/DS155/R, § 11.83.

<sup>109</sup> OMC, *Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des philippines*, Rapport du groupe spécial (15 novembre 2010), WT/DS371/R, § 7.899.

<sup>110</sup> OMC, *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)*, Rapport du groupe spécial (18 novembre 2011), WT/DS384/R ; WT/DS386/R, § 7.850.

solutions alternatives, ce qui peut être considéré comme manquant de proportionnalité ou de rationalité<sup>111</sup>.

En deuxième lieu, les proclamations concernées décrètent que le Secrétaire du Commerce doit continuer à monitorer les importations d'acier et d'aluminium et, le cas échéant, revoir leur statut et informer le Président pour qu'il puisse agir ultérieurement sur la base de la section 232<sup>112</sup>. Le critère de l'uniformité semble ne pas être rempli aussi pour ce qui concerne cet aspect, la possibilité du Président d'agir en tout moment ayant pour conséquence que les lois ne sont pas appliquées de manière prévisible.

### **2.4.3. Conclusion**

En conclusion, il semble que les mesures prises par les États-Unis sur la base de la section 232 ne respectent pas non plus les obligations mises en place par l'art. X :3(a).

### **2.5. Les mesures de sauvegarde (art. XIX GATT et Accord sur les sauvegardes)**

Comme déjà annoncé avant (voir section 1.4.2.1), les États recourant ont soulevé l'argument selon lequel les mesures en jeu pourraient ne pas vraiment concerner la clause de sécurité nationale, mais plutôt qu'il s'agisse de mesures de sauvegarde au sens de l'art. XIX GATT et de l'Accord sur les sauvegardes<sup>113</sup>.

Par contre, les États-Unis ne sont pas du même avis. Notamment, dans la communication écrite en réponse à la demande de consultations de la Suisse, les États-Unis ont spécifié que « les droits de douane imposés en vertu de l'article 232 ne sont pas des mesures de sauvegarde mais

---

<sup>111</sup> DUQUE, *Interpreting WTO Rules in Times of Contestation (Part 1): Trump Tariffs on Imported Steel and Aluminum in the Light of the GATT 1994*, p. 431.

<sup>112</sup> *Proclamation No. 9704*, conclusion art. 5(b) ; *Proclamation No. 9705*, conclusions art. 5(b).

<sup>113</sup> OMC, *États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium*,

Demande de consultations présentée par la Chine (5 avril 2018), WT/DS544/1, p. 2 ; Demande de consultations présentée par l'Inde (18 mai 2018), WT/DS547/1, p. 2 ; Demande de consultations présentée par l'Union européenne (1<sup>er</sup> juin 2018), WT/DS548/1, p. 3 ; Demande de consultations présentée par la Norvège (12 juin 2018), WT/DS552/1, p. 3 ; Demande de consultations présentée par la Fédération de Russie (29 juin 2018), WT/DS554/1, p. 4 ; Demande de consultations présentée par la Suisse (9 juillet 2018) WT/DS556/17, p. 3 ; Demande de consultations présentée par la Turquie (15 août 2018), WT/DS564/1, p. 4.

des droits de douane visant les importations de produits en acier et en aluminium qui menacent de compromettre la sécurité nationale des États-Unis »<sup>114</sup>.

Selon la jurisprudence de l'Organe d'appel, le fait de savoir si une mesure est soumise à l'Accord de Sauvegardes est une question objective et non pas déterminée unilatéralement par l'État qui l'impose, d'entente avec l'art. 11 du Mémorandum<sup>115</sup>.

L'enjeu pour les États recourant est que les mesures de sauvegardes sont susceptibles de leur permettre, sous certaines conditions qui vont être discutées ce chapitre, d'adopter des contre-mesures immédiates<sup>116</sup>.

### 2.5.1. Le principe

Les mesures de sauvegardes reposent sur le principe suivant : lors d'un « déséquilibre soudain des échanges commerciaux grandement préjudiciable à la cohésion sociale d'un membre », celui-ci doit pouvoir suspendre provisoirement certaines de ses obligations dérivant du droit de l'OMC concernant l'importation de produits particuliers<sup>117</sup>. Leur application ne dépend pas d'un comportement déloyal d'un État, mais reflète la réalité politique, dans laquelle la libéralisation du commerce peut parfois être difficile à soutenir<sup>118</sup>.

### 2.5.2. La nature d'une mesure de sauvegarde

Dans l'affaire *Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier*, l'Organe d'appel a précisé qu'une mesure constitue une mesure de sauvegarde uniquement si deux conditions sont remplies<sup>119</sup>.

---

<sup>114</sup> OMC, *États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium*, Communication présentée par les États-Unis (20 juillet 2018), WT/DS556/4, p. 1.

<sup>115</sup> OMC, *Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier*, Rapport de l'Organe d'appel (15 août 2018), WT/DS490/AB/R ; WT/DS496/AB/R, § 5.33.

<sup>116</sup> LESTER/ZHU, *A Proposal for "Rebalancing" to Deal with "National Security" Trade Restrictions*, p. 1459.

<sup>117</sup> ASCENSIO, pp. 204-205.

<sup>118</sup> VAN DEN BOSSCHE /ZDOUC, p. 631.

<sup>119</sup> OMC, *Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier*, Rapport de l'Organe d'appel (15 août 2018), WT/DS490/AB/R ; WT/DS496/AB/R, § 5.60.

### **2.5.2.1. Suspension d'un engagement, retrait ou modification d'une concession au titre du GATT**

En premier lieu, la mesure en jeu « doit suspendre, en totalité ou en partie, un engagement au titre du GATT ou retirer ou modifier une concession au titre du GATT »<sup>120</sup>. Comme on a vu dans les chapitres précédents, les mesures imposées par les États-Unis semblent effectivement constituer une suspension de certaines obligations imposées par le GATT. Par conséquent, la première condition est donc remplie.

### **2.5.2.2. Mesure conçue pour prévenir ou réparer un dommage grave à une branche de production nationale**

En second lieu, la mesure doit avoir été conçue « pour prévenir ou réparer un dommage grave qu'un accroissement des importations du produit visé cause ou menace de causer à la branche de production nationale du membre »<sup>121</sup>.

Pour ce qui concerne cette deuxième condition, il convient de tenir compte des lignes directrices fournies par la jurisprudence. En effet, d'après l'Organe d'appel, le Groupe spécial doit identifier « tous les aspects de la mesure qui peuvent avoir une influence sur sa qualification juridique, reconnaître ceux qui constituent l'essence de cette mesure et, ainsi, déterminer correctement les disciplines auxquelles la mesure est assujettie ». Pour faire cela, il doit prendre en considération « tous les facteurs pertinents, y compris la façon dont une mesure est qualifiée dans le droit interne du membre concerné, les procédures internes ayant abouti à l'adoption de la mesure, et toutes notifications pertinentes au Comité des sauvegardes de l'OMC ». Cependant, aucun de ces facteurs seul n'est déterminant pour résoudre cette question<sup>122</sup>.

Dans le cas d'espèce, plusieurs facteurs méritent d'être pris en considération. Premièrement, les États-Unis ont spécifié que les mesures avaient été prises pour des raisons de sécurité nationale et qu'il ne s'agissait pas de sauvegardes<sup>123</sup>. Deuxièmement, pour ce qui concerne leur

---

<sup>120</sup> *Ibid.*

<sup>121</sup> *Ibid.*

<sup>122</sup> *Ibid.*

<sup>123</sup> OMC, *États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium*, Communication présentée par les États-Unis (20 juillet 2018), WT/DS556/4, p.1.

base légale et leur procédure d'adoption, les mesures ont été basées sur la section 232 et non pas sur la section 201 du *Trade Expansion Act*, qui concerne les sauvegardes<sup>124</sup>. Finalement, en poursuivant sur cette position, les États-Unis n'ont pas non plus fait une notification au Comité des sauvegardes de l'OMC<sup>125</sup>. Il semble donc à première vue que ces mesures n'ont pas été appliquées comme des sauvegardes.

Lorsque l'on recherche « l'essence » des mesures mises en place par les États-Unis, il est évident que l'accent dans les proclamations a été mis sur la sécurité nationale<sup>126</sup>. En effet, pour ce qui concerne les deux proclamations présidentielles, il n'y a pas d'analyse d'un possible dommage à une branche de production nationale, mais elles soulignent l'importance de réduire les importations pour de raisons de sécurité<sup>127</sup>.

Les deux rapports d'investigation du Secrétaire du commerce peuvent donner l'impression de conduire une analyse similaire à celle qui doit être faite dans l'hypothèse de sauvegardes au sens de l'art. 4.1 de l'Accord de sauvegardes. En effet, ils analysent les effets des importations sur la production nationale<sup>128</sup>, en prenant en compte de facteurs comme notamment les prix<sup>129</sup> ou le chômage<sup>130</sup>. Toutefois, ces rapports analysent également des autres questions, comme l'importance de ces matériaux pour la sécurité du pays<sup>131</sup> ou l'impact des importations sur le bien-être d'économie nationale dans son ensemble<sup>132</sup>. En outre, ils n'adressent non plus expressément la question de savoir si les importations causent ou menacent de causer un

---

<sup>124</sup> LEE, *Three Wrongs Do Not Make a Right: The Conundrum of the US Steel and Aluminum Tariffs*, p. 493.

<sup>125</sup> *Ibid.*

<sup>126</sup> *Ibid.*, p. 494.

<sup>127</sup> *Ibid.*

<sup>128</sup> Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of steel on the national security - an investigation conducted under section 232 of the trade expansion act of 1962*, pp. 27-40 ; Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of aluminum on the national security - an investigation conducted under section 232 of the trade expansion act of 1962*, pp. 89-104.

<sup>129</sup> Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of steel on the national security - an investigation conducted under section 232 of the trade expansion act of 1962*, p. 31 ; Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of aluminum on the national security - an investigation conducted under section 232 of the trade expansion act of 1962*, p. 99.

<sup>130</sup> Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of steel on the national security - an investigation conducted under section 232 of the trade expansion act of 1962*, p. 35 ; Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of aluminum on the national security - an investigation conducted under section 232 of the trade expansion act of 1962*, p. 89

<sup>131</sup> Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of steel on the national security - an investigation conducted under section 232 of the trade expansion act of 1962*, pp. 23-26 ; Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of aluminum on the national security - an investigation conducted under section 232 of the trade expansion act of 1962*, pp. 23-38.

<sup>132</sup> Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of steel on the national security - an investigation conducted under section 232 of the trade expansion act of 1962*, pp. 41-49.

dommage grave à la branche de production nationale au sens de l'art. 4.1 de l'Accord de Sauvegardes<sup>133</sup>. Indépendamment de la question de savoir si les droits de douane seront justifiés par l'art. XXI GATT, il convient d'admettre qu'ils ont été appliqués par les États-Unis comme des mesures visant à répondre à un problème de sécurité nationale et pas comme de mesures de sauvegarde<sup>134</sup>.

En conclusion, il apparaît que les mesures mises en place par les États-Unis ne peuvent pas être qualifiées de sauvegardes à la lumière de la jurisprudence *Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier*.

Il convient cependant de continuer l'analyse des conditions de fond et de procédure, dans le cas où le Groupe spécial devrait arriver à une conclusion différente. Les conditions d'application sont, en outre à l'art. XIX GATT, précisées dans l'Accord sur les Sauvegardes. Les deux bases légales s'appliquent cumulativement<sup>135</sup>.

### **2.5.3. Les conditions de fond**

Les conditions de fond sont décrites à l'art. XIX :1(a) GATT : « par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie contractante a assumés en vertu du présent Accord, un produit est importé sur le territoire de cette partie contractante en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents ».

Concernant la première condition, c'est-à-dire une hausse brutale des importations, deux éléments doivent être démontrés : l'augmentation en tant que telle et le fait qu'elle soit la conséquence d'une évolution imprévue de circonstances<sup>136</sup>.

---

<sup>133</sup> LEE, *Three Wrongs Do Not Make a Right: The Conundrum of the US Steel and Aluminum Tariffs*, p. 494.

<sup>134</sup> *Ibid.*

<sup>135</sup> OMC, *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, Rapport de l'Organe d'appel (14 décembre 1999), WT/DS98/AB/R, § 77.

<sup>136</sup> OMC, *Argentine – Mesure de sauvegarde définitive à l'importation de pêches en conserve*, Rapport du groupe spécial (14 février 2003), WT/DS238/R, § 7.24.

En premier lieu, s'agissant de la hausse des importations en tant que telle, l'art. 2.1 de l'Accord sur les Sauvegardes précise qu'elle peut être absolue ou relative par rapport à la production nationale. La quantité et la durée nécessaire de cette hausse ne sont pas précisées dans la loi<sup>137</sup>, mais la question a été résolue par la jurisprudence : l'accroissement des importations doit avoir été « assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important, à la fois en quantité et en qualité, pour causer ou menacer de causer un dommage grave »<sup>138</sup>. Cet examen doit être fait cas par cas par l'autorité nationale compétente<sup>139</sup>.

En second lieu, d'après la lettre de l'art. XIX :1(a) GATT, la hausse des importations doit avoir été une conséquence de « l'évolution imprévue de circonstances », ce qui signifie que « l'évolution des circonstances qui a conduit à ce qu'un produit soit importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux ait été inattendue »<sup>140</sup>.

Dans le cas d'espèce, il ressort des rapports du Secrétaire du Commerce que l'augmentation des importations n'est pas véritablement une évolution imprévue de circonstances, mais semble s'agir plutôt d'une tendance qui perdure depuis plusieurs années<sup>141</sup>.

Pour ce qui concerne la deuxième condition, c'est-à-dire le fait que cette hausse brutale des importations cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents, on a déjà établi qu'elle n'a n'apparaît pas avoir été prouvé par les États-Unis.

Finalement, les mesures imposées par les États-Unis, dans le cas où elles seraient classifiées comme des sauvegardes, ne respectent pas les conditions de fond de l'art. XIX GATT et de l'Accord sur les sauvegardes.

---

<sup>137</sup> VAN DEN BOSSCHE /ZDOUC, p. 635.

<sup>138</sup> OMC, *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chausseurs*, Rapport de l'Organe d'appel (14 décembre 1999), WT/DS121/AB/R, § 131.

<sup>139</sup> OMC, *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier*, Rapport de l'Organe d'appel (10 novembre 2003), WT/DS248/AB/R ; WT/DS249/AB/R ; WT/DS251/AB/R ; WT/DS252/AB/R ; WT/DS253/AB/R ; WT/DS254/AB/R ; WT/DS258/AB/R ; WT/DS259/AB/R, § 360.

<sup>140</sup> OMC, *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, Rapport de l'Organe d'appel (14 décembre 1999), WT/DS98/AB/R, § 84.

<sup>141</sup> Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of aluminum on the national security - an investigation conducted under section 232 of the trade expansion act of 1962*, pp. 65-66 ; Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of steel on the national security - an investigation conducted under section 232 of the trade expansion act of 1962*, pp. 28-29.

#### 2.5.4. Les conditions de procédure

Toujours en supposant que le Groupe spécial arrive à la conclusion que les mesures imposées par l'administration Trump constituent bien des mesures de sauvegardes, il faut encore considérer que la mise en œuvre de ce régime dérogatoire est soumise aux conditions de procédure suivantes : une enquête publique<sup>142</sup>, une notification au Comité de sauvegardes<sup>143</sup> et une négociation avec les parties ayant un « intérêt substantiel » à l'exportation<sup>144</sup>. Lorsqu'on n'arrive pas à trouver un accord avec les parties intéressées, celles-ci peuvent adopter des contre-mesures équivalentes au sens de l'art. 8.2 de l'Accord sur les Sauvegardes<sup>145</sup>.

Si la première condition apparaît en principe remplie par la publication des deux rapports du Secrétaire du Commerce adressés au président, il n'est pas possible d'arriver à la même conclusion pour les deux autres conditions<sup>146</sup>. En effet, les États-Unis ont manqué de notifier préalablement leurs intentions au Comité de sauvegardes et, lorsque les États requérants ont demandé l'ouverture de consultations, ils ont soutenu que comme il ne s'agissait pas de mesures de sauvegardes ces dispositions ne s'appliquent pas<sup>147</sup>.

L'enjeu est particulièrement important dans le cas d'espèce. En effet, la conséquence du non-respect des conditions de procédure est la possibilité pour les membres d'adopter des contre-mesures équivalentes, ce qui serait susceptible de justifier les tarifs imposés par certains partenaires commerciaux en réponse aux surtaxes américaines (voir section 1.4.1.1).

---

<sup>142</sup> Art. 3.1 Accord sur les sauvegardes.

<sup>143</sup> Art. 12.1 Accord sur les sauvegardes.

<sup>144</sup> Art. 12.3 Accord sur les sauvegardes et art. 8. 1 Accord sur les sauvegardes.

<sup>145</sup> ASCENSIO, p. 205.

<sup>146</sup> DUQUE, *Interpreting WTO Rules in Times of Contestation (Part 1): Trump Tariffs on Imported Steel and Aluminum in the Light of the GATT 1994*, p. 433.

<sup>147</sup> OMC, *États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium*, Communication des États-Unis en réponse à la demande de consultations de la Suisse (20 juillet 2018) WT/DS556/4, p. 1 ; Communication des États-Unis en réponse à la demande de consultations de la Chine (17 avril 2018), WT/DS544/2, p. 1, Communication des États-Unis en réponse à la demande de consultations de l'Union européenne (6 juillet 2018), WT/DS548/13, p. 1, Communication des États-Unis en réponse à la demande de consultations de la Norvège (6 juillet 2018), WT/DS552/9, p. 1, Communication des États-Unis en réponse à la demande de consultations de la Turquie (28 août 2018), WT/DS564/2, p. 1, Communication des États-Unis en réponse à la demande de consultations de la Fédération de Russie (10 juillet 2018), WT/DS554/2, p. 1, Communication des États-Unis en réponse à la demande de consultations de l'Inde (6 juillet 2018), WT/DS547/7, p. 1.

Cependant, si le Groupe spécial arrive à la conclusion que les mesures imposées par les États-Unis ne constituent pas des mesures de sauvegardes à cause des raisons qu'on a examinées précédemment, les conséquences pourraient être lourdes pour les membres qui ont adoptés des contre-mesures.

En effet, ces mesures seraient probablement considérés comme incompatibles avec l'art. 23.2 du Mémorandum, selon lequel les membres ne doivent pas déterminer « qu'il y a eu violation, que des avantages ont été annulés ou compromis ou que la réalisation d'un objectif des accords visés a été entravée si ce n'est en recourant au règlement des différends conformément aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord » et doivent établir « toute détermination de ce genre au regard des constatations contenues dans le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel adopté par l'ORD ou d'une décision arbitrale rendue au titre du présent mémorandum d'accord »<sup>148</sup>.

En outre, les membres doivent suivre « les procédures énoncées à l'article 22 pour déterminer le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations et obtenir l'autorisation de l'ORD, conformément à ces procédures, avant de suspendre des concessions ou d'autres obligations résultant des accords visés au motif que le membre en cause n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions dans ce délai raisonnable »<sup>149</sup>. L'art. 22 § 2 du Mémorandum prévoit que les membres, en cas de défaut d'exécution d'un rapport, faute d'avoir trouvé une compensation temporaire par le biais de négociations, peuvent suspendre des concessions ou d'autres obligations à l'égard du membre défaillant. Pour faire mettre en œuvre ces contre-mesures, une autorisation de l'ORD est nécessaire<sup>150</sup>.

Dans le cas d'espèce, les membres qui ont imposés des surtaxes sur les importations états-uniennes en réponse aux mesures du président Trump pourraient donc se voir reprocher la violation de dispositions cités pour ne pas avoir attendu un rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel adopté par l'ORD et, en cas de défaut d'exécution, l'autorisation de dites mesures par l'ORD<sup>151</sup>.

---

<sup>148</sup> Art. 23.2 (a) Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

<sup>149</sup> Art. 23.2 (c) Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

<sup>150</sup> ASCENSIO, p. 125.

<sup>151</sup> LEE, *Three Wrongs Do Not Make a Right: The Conundrum of the US Steel and Aluminum Tariffs*, p. 496.

### 2.5.5. Les quotas

Comme déjà annoncé précédemment (voir section 2.3.2.2), les quotas négociés avec la Corée du Sud, le Brésil et l'Argentine sont susceptibles de constituer un type d'accord expressément interdit à l'art. 11 (b) de l'Accord sur les sauvegardes. Cette interdiction s'applique indépendamment du fait de savoir si les droits de douane imposés par les États-Unis sont classifiés comme de sauvegardes ou non<sup>152</sup>.

La disposition en question interdit les mesures qui constituent la « zone grise » du GATT : les accords dits d'autolimitation des exportations, de commerce ordonné et autres arrangements analogues<sup>153</sup>. Cette dénomination explique l'ambiguïté de la violation visée par l'art. 11(b) : des restrictions sont adoptées sous la forme d'accords volontaires entre partenaires commerciaux, alors qu'elles constituent notamment une violation de l'art. XI GATT<sup>154</sup>.

Dans le cas d'espèce, les quotas mis en place limitent les importations d'acier et d'aluminium pour les Pays en question<sup>155</sup>. D'autre part, ces limitations ont été la conséquence d'un accord avec les États intéressés<sup>156</sup>, même s'il faut considérer que le résultat des négociations a forcément été influencé par la menace de l'adoption de surtaxes par les États-Unis<sup>157</sup>. Les accords de quotas semblent par conséquent être visés et interdits par l'art. 11 (b) de l'Accord sur les Sauvegardes.

### 2.5.6. Conclusion

En conclusion, il apparaît que plusieurs dispositions du GATT et de l'Accord de sauvegardes ont été violés par les mesures concernant les importations de produits en acier et aluminium adoptés par l'administration Trump. À ce point, la question cruciale est donc celle de savoir si la clause de sécurité nationale de l'art. XXI a été invoquée par les États-Unis à juste titre.

---

<sup>152</sup> LEE, *Three Wrongs Do Not Make a Right: The Conundrum of the US Steel and Aluminum Tariffs*, p. 499.

<sup>153</sup> CARREAU/JUILLARD/BISMUTH/HAMANN, p. 366.

<sup>154</sup> LEE, *The Steel and Aluminum Quota Agreements: A Question of Compatibility with WTO Disciplines and Their Impact on the World Trading System*, p. 828.

<sup>155</sup> Proclamation n° 9740, § 4 ; Proclamation n° 9758, § 5 ; Proclamation n° 9759, § 5.

<sup>156</sup> *Ibid.*

<sup>157</sup> LEE, *Three Wrongs Do Not Make a Right: The Conundrum of the US Steel and Aluminum Tariffs*, p. 498.

## Partie II. Une justification sur la base de l'exception de sécurité nationale (art. XXI GATT) ?

### 1. La clause de la sécurité nationale

Les États-Unis justifient les droits de douane imposés sur les produits en aluminium et en acier sur la base de l'art. XXI GATT. En effet, ils estiment que cette action était « nécessaire à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité »<sup>158</sup>.

En outre, ils soutiennent que, sur la base du texte de l'art. XXI GATT, « les questions de sécurité nationale sont des questions politiques qui ne sont pas susceptibles d'être examinées ni ne peuvent être réglées dans le cadre du règlement des différends à l'OMC »<sup>159</sup>. En effet, ils considèrent qu'il s'agit d'un pouvoir propre à chaque membre de trancher sur les questions qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité<sup>160</sup>.

#### 1.1. Le principe

La clause d'exception de l'art. XXI GATT permet aux États de s'écarter des règles du GATT pour des raisons de sécurité nationale ou internationale selon trois hypothèses prévues aux lettres (a)-(c). Dans ce cas, la deuxième hypothèse est indubitablement celle qui joue assurément le rôle le plus important, en permettant l'adoption de mesures qu'un membre « estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité » pour les mesures se rapportant aux matières fissiles ou matières servant à leur application (i), les mesures se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées (ii), et aux mesures appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale (iii).

Jusqu'à présent, l'art. XXI GATT n'a pas joué un rôle vraiment significatif dans la pratique du règlement de différends de l'OMC : en effet, il a été invoqué uniquement dans un nombre limité

---

<sup>158</sup> OMC, *États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium*, Communication présentée par les États-Unis (31 août 2018), WT/DS556/14, p. 1.

<sup>159</sup> *Ibid.*

<sup>160</sup> *Ibid.*

de litiges<sup>161</sup>. Cependant, cette disposition n'est pas sans importance, car elle fournit un moyen aux parties qui ont pris des mesures restrictives du commerce de le justifier sur la base de la sécurité nationale<sup>162</sup>.

Si, d'un côté, il est assez intuitif de comprendre les circonstances dans lesquelles les règles de l'OMC peuvent ne pas être appliquées pour des raisons de sécurité nationale, de l'autre côté cette exception pose une grande difficulté pour ce qui concerne les risques d'abus. En effet, il y a le risque que cette disposition soit appliquée de manière unilatérale et arbitraire<sup>163</sup>.

Le problème consiste essentiellement dans la question de savoir quel est le degré de liberté qui a été concédé aux États pour appliquer cette disposition. Cette problématique se traduit dans la question du potentiel caractère *self-judging* de la norme, c'est-à-dire notamment à quel point la nécessité des mesures en question doit être jugée uniquement par l'État lui-même<sup>164</sup>. Avant d'aborder cette question, il convient d'analyser l'histoire de l'art. XXI GATT et les débats qui ont conduit à son adoption.

## 1.2. Historique

Dès les premières propositions d'adopter des accords commerciaux internationaux, il a toujours été clair de la nécessité de mettre en place une exception concernant les questions de sécurité.<sup>165</sup> Notamment, lors de négociations pour l'adoption du GATT, les États-Unis ont notamment avancé des propositions en ce sens<sup>166</sup>.

Parallèlement, il avait été reconnu que cette exception était susceptible de soulever des difficultés politiques et de donner lieu à des abus. Notamment, les négociateurs des États-Unis avaient souligné que la difficulté résidait dans le fait que, d'une part, si une clause trop stricte aurait empêché d'adopter les mesures vraiment nécessaires pour des raisons de sécurité et, de

---

<sup>161</sup> VAN DEN BOSSCHE /ZDOUC, p. 619.

<sup>162</sup> *Ibid.*

<sup>163</sup> LEE, *Three Wrongs Do Not Make a Right: The Conundrum of the US Steel and Aluminum Tariffs*, p. 485.

<sup>164</sup> ASCENSIO, p. 203.

<sup>165</sup> LESTER/ZHU, *A Proposal for "Rebalancing" to Deal with "National Security" Trade Restrictions* p. 1452.

<sup>166</sup> Département d'État des États-Unis, *Suggested Charter for an International Trade Organization of the United Nations* (1946), article 32.

l'autre part, une exception trop large aurait comporté le danger que les membres adoptent des mesures avec une fin commerciale déguisées d'exceptions de sécurité<sup>167</sup>.

Lors de l'adoption de l'art. XXI du GATT, l'idée des rédacteurs a été de trouver un équilibre entre le besoin de souplesse et le danger d'abus<sup>168</sup>. Cette volonté se trouve notamment exprimée dans l'adjectif « essentiels » pour ce qui concerne les intérêts de sécurité<sup>169</sup>. Néanmoins, cela n'enlève pas le caractère de subjectivité<sup>170</sup> dans la définition de cette notion et, à la lumière du texte contemporain de cette disposition, il demeure difficile de comprendre le degré de discrétion véritablement attribué par l'Accord aux États.

Pour une grande partie de l'histoire du GATT et de l'OMC, les gouvernements, probablement ayant à l'esprit cette problématique, ont rarement invoqué et de manière prudente cette disposition.<sup>171</sup> Pour cette raison, jusqu'à très récemment, les groupes spéciaux de l'OMC n'ont pas eu l'occasion de donner une interprétation définitive sur l'étendue de cet article<sup>172</sup>. Cependant, soudainement l'exception de sécurité s'est trouvée au centre de plusieurs litiges à potentiel explosif<sup>173</sup> : si l'affaire *Russie – Mesures concernant le trafic d'armes en transit* a déjà fourni une première interprétation de cette disposition par le groupe spécial, le litige qui voit concernés les États-Unis et les sept États recourant semble être susceptible de changer le système mis en place jusqu'à présent.

---

<sup>167</sup> Nations Unies, Conseil économique et social, 2<sup>ème</sup> Session de la Commission préparatoire de la Conférence de Nations Unies du Commerce et de l'Emploi, 33<sup>ème</sup> séance de la Commission, p. 21.

<sup>168</sup> CHEN, p. 314.

<sup>169</sup> LEE, *Three Wrongs Do Not Make a Right: The Conundrum of the US Steel and Aluminum Tariffs*, p. 486.

<sup>170</sup> *Ibid.*

<sup>171</sup> LESTER/ZHU, *A Proposal for "Rebalancing" to Deal with "National Security" Trade Restrictions*, p. 1454.

<sup>172</sup> VOON, p. 45.

<sup>173</sup> OMC, *Russie – Mesures concernant le trafic d'armes en transit*, Rapport du groupe spécial (29 avril 2019), WT/DS512/7, p. 1 ss ; OMC, *Émirats arabes unis — Mesures concernant le commerce des marchandises et des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, Communication du Groupe spécial (2 octobre 2019), WT/DS526/4, p. 1 ; OMC, *Arabie saoudite — Mesures concernant la protection des droits de propriété intellectuelle*, Communication du groupe spécial (6 août 2019), WT/DS567/5, p. 1.

### 1.3. Le caractère *self-judging* de la clause

#### 1.3.1. La problématique

Comme déjà invoqué auparavant, les termes larges de l'art. XXI, qui ne définissent pas les notions clés comme celle de « intérêts essentiels à sa sécurité », ont longuement soulevés des discussions sur son interprétation<sup>174</sup>. La formulation « qu'elle estimera », donne à la disposition un certain caractère *self-judging* : il faut comprendre à quel degré cela s'applique<sup>175</sup>.

Comme pendant longtemps la jurisprudence de l'Organe du règlement des différends n'avait pas tranché sur la question, la doctrine a donné plusieurs interprétations de cette disposition<sup>176</sup>. En outre, cette controverse se reflète aussi dans les différentes positions adoptées par les membres lors des derniers litiges sur cette question<sup>177</sup>, qui leur ont permis de s'exprimer sur l'exception de sécurité.

#### 1.3.2. Le premier courant : entièrement *self-judging*

Une partie de la doctrine a interprété la clause de sécurité de l'art. XXI GATT entièrement *self-judging*. Notamment, Raj Bhala soutient que le fait que le texte indique que la partie contractante prendra les mesures qu'elle estimera nécessaire, indique que aucun autre membre, groupe de membres ou Groupe spécial de l'OMC ou autre organe judiciaire n'a le droit de déterminer si la mesure en question prise par l'État membre satisfait les conditions du Traité<sup>178</sup>.

En ce qui concerne la position des membres sur cette problématique, les États-Unis en particulier soutiennent que la clause de sécurité est entièrement *self-judging* à tel point que, lorsqu'elle est invoquée par une Partie contractante, le Groupe spécial doit renoncer à juger le

---

<sup>174</sup> LEE, *Three Wrongs Do Not Make a Right: The Conundrum of the US Steel and Aluminum Tariffs*, p. 485.

<sup>175</sup> LESTER/ZHU, *A Proposal for "Rebalancing" to Deal with "National Security" Trade Restrictions*, p. 1462.

<sup>176</sup> CHEN, p. 320.

<sup>177</sup> OMC, *Russie – Mesures concernant le trafic d'armes en transit*, Rapport du groupe spécial (29 avril 2019), WT/DS512/7 ; OMC, *Émirats arabes unis – Mesures concernant le commerce des marchandises et des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, Communication du Groupe spécial (2 octobre 2019), WT/DS526/4, p. 1 et OMC, *Arabie saoudite – Mesures concernant la protection des droits de propriété intellectuelle*, Communication du groupe spécial (6 août 2019), WT/DS567/5, p. 1.

<sup>178</sup> BHALA, pp. 268-269.

litige<sup>179</sup>. En ce sens, les États-Unis soutiennent que le texte de l'article XXI établit que son invocation n'est pas justiciable, ce qui serait supporté par l'histoire de sa conception. En effet, l'intention de négociateurs aurait été celle de donner à la clause un caractère *self-judging* et non pas de la soumettre au même examen de l'exception générale de l'art. XX GATT<sup>180</sup>.

Dans les membres qui sont d'accord avec les conclusions des États-Unis on trouve notamment : les Émirats Arabes Unis, le Bahreïn, l'Arabie saoudite et l'Égypte.<sup>181</sup> Même si la Russie semblait aussi avoir adopté une position similaire<sup>182</sup>, le fait qu'elle se trouve dans les parties recourantes dans l'affaire *États-Unis – Certaines mesures sur l'acier et sur l'aluminium* va probablement miner à la consistance de sa position<sup>183</sup>.

### 1.3.3. Le deuxième courant : partiellement *self-judging*

Une autre partie de la doctrine est arrivée à la conclusion que l'art. XXI est uniquement partiellement *self-judging*.

En ce sens, il a été soutenu en particulier par Dapo Akande et Sope Williams que, s'agissant de l'art. XXI (b) (iii), même si les États ont un certain pouvoir pour déterminer seuls si la mesure à prendre est nécessaire pour protéger des intérêts essentiels de sécurité, le fait de savoir si les autres conditions ont été remplies, c'est-à-dire si on se trouve véritablement en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale, doit faire l'objet d'un examen par le Groupe spécial.<sup>184</sup> En effet, la formulation « qu'elle estimera nécessaire »<sup>185</sup> se réfère uniquement à la nécessité de la mesure prise.

Pour ce qui concerne la nécessité de la mesure prise, il a été soutenu que, bien qu'elle soit *self-judging*, elle doit être soumise à un examen de bonne foi<sup>186</sup>. Ce contrôle devrait consister en

<sup>179</sup> LESTER/ZHU, *A Proposal for "Rebalancing" to Deal with "National Security" Trade Restrictions*, p. 1463.

<sup>180</sup> OMC, *Russie – Mesures sur le trafic and transit*, Réponse des États-Unis aux questions du groupe spécial et de la Russie aux Parties tierces (20 février 2018), WT/DS512/R, § 2-3.

<sup>181</sup> OMC, Organe du règlement des différends, *Procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2017 au Centre William Rappard (WT/DSB/M/403)*, 4.4-4.7.

<sup>182</sup> OMC, *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, Rapport du groupe spécial (5 avril 2019), WT/DS512, § 7.4.

<sup>183</sup> VOON, p. 48.

<sup>184</sup> AKANDE/WILLIAMS, p. 399.

<sup>185</sup> Art. XXI (b) GATT.

<sup>186</sup> AKANDE/WILLIAMS, p. 389.

l'examen du fait de savoir si l'État en question considère véritablement que la mesure prise est nécessaire<sup>187</sup>. Cela ne constitue pas une nouveauté : le principe de la bonne foi règne sur toute la jurisprudence interprétative des traités internationaux<sup>188</sup> conformément à l'art. 31 al. 1 de la Convention de Vienne sur les droits des traités<sup>189</sup> et le fait qu'un contrôle par le juge international demeure possible sous cet angle de la bonne foi est conforme au droit international<sup>190</sup>.

Il y a également certains États qui considèrent qu'un examen s'impose lors de l'invocation de l'art. XXI GATT par un autre membre<sup>191</sup>. Notamment, l'Union européenne soutient que cette disposition est justiciable et que son invocation par une partie n'a pas pour effet d'exclure la compétence du groupe spécial<sup>192</sup>. D'après l'UE, la formulation « qu'elle considère essentielle »<sup>193</sup> vise uniquement la nécessité des mesures en cause et pas les paragraphes (i)-(iii), que le groupe spécial doit examiner de façon séparée et objective. En outre, il doit aussi vérifier si on peut plausiblement considérer que le membre en question a véritablement considéré la mesure comme étant nécessaire<sup>194</sup>.

La question de savoir si « qu'elle considère essentielle »<sup>195</sup> vise aussi les paragraphes (i)-(iii) est fondamentale. En effet, le système de l'OMC ne serait clairement pas soutenable si un membre avait le droit de faire tout ce qu'il déclare considérer essentiel.

Un exemple de l'importance de cette question a été fourni notamment par une affaire GATT de 1975<sup>196</sup> : la Suède avait adopté un régime de contingent global à l'importation de certains types de chaussures et estimait avoir pris cette mesure sur la base de l'art. XXI GATT. En effet, elle soutenait que la diminution de la production intérieure de chaussures constituait une menace à

---

<sup>187</sup> *Ibid.*, pp. 389-390.

<sup>188</sup> CARREAU/MARELLA, p. 163.

<sup>189</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, RS 0.111.

<sup>190</sup> ASCENSIO, p. 203.

<sup>191</sup> LESTER/ZHU, *A Proposal for "Rebalancing" to Deal with "National Security" Trade Restrictions*, p. 1463.

<sup>192</sup> OMC, *Russia – Mesures sur le trafic and transit*, Communication écrite de l'Union européenne comme tierce partie (8 novembre 2017) WT/DS512/R, § 21.

<sup>193</sup> Art. XXI (b) GATT.

<sup>194</sup> OMC, *Russia – Mesures sur le trafic and transit*, Communication écrite de l'Union européenne comme tierce partie (8 novembre 2017) WT/DS512/R, § 61-63.

<sup>195</sup> Art. XXI (b) GATT.

<sup>196</sup> GATT, *Suède – Restrictions aux importations sur certaines chaussures*, Communication écrite de la Suède (17 novembre 1975), Doc. L/4250, § 1-9.

la planification économique de la Suède, qui était un « élément inséparable de sa politique de sécurité »<sup>197</sup>. Ce litige a mis en lumière le fait que presque tout bien ou matériel est susceptible d'être considéré comme indirectement impliqué dans l'approvisionnement des forces armées au sens de l'art. XXI (b) (ii), selon qu'on définit plus largement ou étroitement le concept<sup>198</sup>.

### 1.3.4. Le rapport du groupe spécial

En avril 2019, le Groupe spécial de l'affaire *Russie – Mesures concernant le trafic en transit* a eu la possibilité pour la première fois d'analyser la question de l'interprétation de la clause de sécurité nationale.

Dans cette affaire, il s'agissait des mesures mises en œuvre par la Russie qui interdisaient ou restreignaient le trafic en transit routier ou ferroviaire, en provenance de l'Ukraine et à destination d'autres Pays<sup>199</sup>. Si l'Ukraine avait invoqué l'incompatibilité de ces mesures avec les obligations de la Russie (art. V GATT, art. X GATT et engagements relatifs figurant dans le Protocole d'accession de la Russie), la Russie avait soutenu qu'elles étaient justifiées sur la base de l'art. XXI GATT<sup>200</sup>.

Comme la Russie avait soutenu que le Groupe spécial n'avait pas la compétence pour traiter cette question<sup>201</sup>, le panel a spécifié dans le rapport qu'il avait bien la compétence pour analyser certains aspects de l'invocation de l'art. XXI (b) GATT.

En premier lieu, même si le texte de la disposition permet au membre qui l'invoque de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels pour sa sécurité, ce pouvoir est limité par un examen objectif qui s'impose à l'égard de circonstances prévues par les trois sous-alinéas (i)-(iii) de la disposition<sup>202</sup>. En d'autres termes, le Groupe spécial a par-là

---

<sup>197</sup> OMC, *Guide des règles et de pratiques du GATT (Index analytique)*, p. 651.

<sup>198</sup> VOON, p. 48.

<sup>199</sup> OMC, *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, Rapport du groupe spécial (26 avril 2019), WT/DS512/R, § 7.1.

<sup>200</sup> OMC, *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, Rapport du groupe spécial (26 avril 2019), WT/DS512/R, § 7.3-7.4.

<sup>201</sup> OMC, *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, Rapport du groupe spécial (26 avril 2019), WT/DS512/R, § 7.4.

<sup>202</sup> OMC, *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, Rapport du groupe spécial (26 avril 2019), WT/DS512/R, § 7.101.

complètement rejeté l'argument selon lequel l'art. XXI (b) serait totalement fondé sur une « autonomie de jugement »<sup>203</sup>.

Dans le cas d'espèce, sur la base des éléments de preuve que lui ont été présentés, le Groupe spécial est arrivé à la conclusion que la situation existante depuis 2014 entre la Russie et l'Ukraine pouvait objectivement être qualifiée comme « un grave cas de tension internationale » au sens du sous-alinéa (iii)<sup>204</sup>. Comme les restrictions et interdictions contestées avaient été appliquées en 2014 et en 2016, le Groupe spécial est arrivé à la conclusion que toutes les mesures en cause ont été appliquées en temps de grave tension internationale<sup>205</sup>.

En deuxième lieu, le Groupe spécial considère avoir aussi un pouvoir d'examen, même si plus limité, pour ce qui concerne le droit d'un membre de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité.

D'un côté, le rapport souligne à deux égards l'étendue du pouvoir discrétionnaire de chaque membre qui invoque cette disposition. En effet, il lui appartient de définir ce qu'il estime comme étant les intérêts essentiels de sa sécurité<sup>206</sup>. En outre, il lui est aussi propre de décider de la nécessité des mesures qu'il prend pour protéger ces intérêts essentiels<sup>207</sup>.

De l'autre côté, le groupe spécial limite ce pouvoir discrétionnaire par la considération suivante : chaque membre a l'obligation d'interpréter et appliquer de bonne foi l'article XXI (b) (iii) du GATT. Cette obligation s'impose en tant que « un principe juridique général et un principe général du droit international qui sous-tend tous les traités », conformément à l'art. 26 et 31 al. 1 de la Convention de Vienne <sup>208</sup>.

---

<sup>203</sup> OMC, *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, Rapport du groupe spécial (26 avril 2019), WT/DS512/R, § 7.102.

<sup>204</sup> OMC, *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, Rapport du groupe spécial (26 avril 2019), WT/DS512/R, § 7.123.

<sup>205</sup> OMC, *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, Rapport du groupe spécial (26 avril 2019), WT/DS512/R, § 7.124-125.

<sup>206</sup> OMC, *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, Rapport du groupe spécial (26 avril 2019), WT/DS512/R, § 7.131.

<sup>207</sup> OMC, *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, Rapport du groupe spécial (26 avril 2019), WT/DS512/R, § 7.146.

<sup>208</sup> OMC, *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, Rapport du groupe spécial (26 avril 2019), WT/DS512/R, § 7.132.

En conséquence, les groupes spéciaux de l'OMC doivent pouvoir examiner, d'une part, s'il y a des éléments indiquant que la désignation des intérêts essentiels par un membre a été faite de mauvaise foi<sup>209</sup> et, d'autre part, que les mesures mises en œuvre ne soient pas dénuées de toute plausibilité en tant que mesures visant à la protection de ces intérêts<sup>210</sup>. Dans le cas d'espèce, le groupe spécial a considéré que les mesures mises en place par la Russie résistaient à l'examen de la bonne foi.

#### 1.4. Conclusion

Il semble donc que, dans l'affaire *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, le groupe spécial ait décidé de suivre plutôt l'approche soutenue la partie de la doctrine qui considérait l'art. XXI GATT uniquement partiellement *self-judging*, avec un contrôle de la bonne foi s'imposant aussi pour les éléments qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du membre qui invoque cette disposition.

Ce qui ne soulève aucun doute est que l'argument de la Russie (et des États-Unis), selon lequel le panel n'aurait pas eu la compétence pour examiner cette question, a été rejeté par le groupe spécial. Cependant, il faut bien comprendre que le pouvoir d'examen attribué au groupe spécial pour examiner ce type de question demeure très restreint. Lorsqu'on se concentre sur l'art. XXI (b) (iii), ceci se limite, d'une part, à un examen objectif de la question de savoir s'il y a une « guerre ou grave tension internationale » et si les mesures ont été prise « en temps de » cette circonstance. D'autre part, un contrôle de la bonne foi s'impose pour ce qui concerne la détermination des « intérêts essentiels pour la sécurité » de la part du membre et pour la question de savoir si les mesures atteignent un degré minimal de plausibilité par rapport à ces intérêts<sup>211</sup>.

L'importance de ce rapport, adopté par l'ORD le 26 avril 2019, va sans doute être le rôle qu'il est susceptible de jouer dans les litiges en cours concernant l'art. XXI GATT, notamment celui concernant les droits de douane imposés par les États-Unis sur les produits en acier et en aluminium.

---

<sup>209</sup> OMC, *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, Rapport du groupe spécial (26 avril 2019), WT/DS512/R, § 7.132-135.

<sup>210</sup> OMC, *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, Rapport du groupe spécial (26 avril 2019), WT/DS512/R, § 7.138-139.

<sup>211</sup> BOGDANOVA, p. 3.

## 2. La justification de mesures sur l'acier et l'aluminium

Dans cette section, il sera question de procéder à une analyse de la justification des surtaxes mises en œuvre par les États-Unis sur les produits en acier et en aluminium conformément à la décision du groupe spécial dans l'affaire Russie – Mesures concernant le trafic en transit.

Cependant, il faut être conscient qu'il demeure possible pour le groupe spécial arrive à une conclusion différente dans ce cas d'espèce. En effet, le rapport d'un groupe spécial adopté par l'ORD ne doit pas forcément être repris dans d'autres différends, ne constituant pas un précédent légalement contraignant<sup>212</sup>. Toutefois, cela est possible, sur la base du raisonnement selon lequel une fois adoptés, les rapports des groupes spéciaux « suscitent chez les membres des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils sont pertinents pour un autre différend »<sup>213</sup>.

### 2.1. Les « intérêts nationales » essentiels de sécurité des États Unis

D'après la décision du groupe spécial qu'on vient de citer, on devrait rejeter l'argument des États-Unis selon lequel l'art. XXI GATT n'est pas susceptible d'être examiné dans le cadre du règlement du différend de l'OMC<sup>214</sup>. Cela signifierait que les États-Unis auraient le pouvoir discrétionnaire pour définir ce qu'ils estiment être leurs intérêts essentiels de sécurité<sup>215</sup> et de décider de la nécessité des mesures à prendre pour protéger ces intérêts<sup>216</sup>. Ce pouvoir discrétionnaire serait cependant limité par l'obligation d'appliquer de bonne foi l'art. XXI GATT<sup>217</sup>.

---

<sup>212</sup> MATSUSHITA/SCHOENBAUM/MAVROIDIS/HAHN, p. 89.

<sup>213</sup> OMC, États-Unis — *Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (recours de la Malaisie à l'article 21:5 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends)*, Rapport de l'Organe d'appel (22 octobre 2001), WT/DS58/AB/RW, § 108-109.

<sup>214</sup> OMC, États-Unis – *Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium*, Communication présentée par les États-Unis (31 août 2018), WT/DS556/14, p. 1.

<sup>215</sup> OMC, *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, Rapport du groupe spécial (5 avril 2019), WT/DS512/R, § 7.131.

<sup>216</sup> OMC, *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, Rapport du groupe spécial (5 avril 2019), WT/DS512/R, § 7.146.

<sup>217</sup> OMC, *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, Rapport du groupe spécial (5 avril 2019), WT/DS512/R, § 7.132.

### **2.1.1. La notion de sécurité nationale selon la section 232 du *Trade Expansion Act***

En premier lieu, il faut déterminer les intérêts essentiels pour sa sécurité des États-Unis et les raisons pour lesquelles ils ont estimé que des mesures concernant les produits en acier et en aluminium étaient nécessaires à la protection de ces derniers. Pour ce faire, il convient, avant de passer à l'examen des rapports du Département du Commerce, d'analyser qu'elle est la notion de sécurité nationale selon le droit des États-Unis et notamment selon la section 232, qui constitue la base légale de ces mesures.

La section 232 ne donne pas une définition précise des intérêts de sécurité nationale, mais vise uniquement la question de savoir si les importations d'un produit déterminé ont lieu dans des quantités ou circonstances telles à menacer de compromettre la sécurité nationale<sup>218</sup>.

Cependant, cette disposition précise que la sécurité nationale doit être analysée sous deux aspects : la production domestique pour la défense nationale et l'impact de la concurrence étrangère sur le bien-être économique des industries nationales<sup>219</sup>. L'article liste en outre une série non exhaustive des facteurs en relation avec ces deux aspects que le Secrétariat du Commerce doit prendre en compte pour déterminer si les importations risquent de compromettre la sécurité nationale.<sup>220</sup>

### **2.1.2. Les issues des rapports du Département du Commerce des États Unis**

En premier lieu, les rapports identifient deux intérêts essentiels de sécurité : l'aluminium et l'acier sont nécessaires à la sécurité nationale parce qu'ils satisfont les besoins de la défense nationale et à des secteurs des infrastructures cruciales<sup>221</sup>.

---

<sup>218</sup> DUQUE, *Interpreting WTO Rules in Times of Contestation (Part 3): Could the United States Justify Its Tariffs on Aluminum and Steel Invoking Article XXI(b) of the GATT?*, p. 83.

<sup>219</sup> Art. 232, let. c.

<sup>220</sup> DUQUE, *Interpreting WTO Rules in Times of Contestation (Part 3): Could the United States Justify Its Tariffs on Aluminum and Steel Invoking Article XXI(b) of the GATT?*, pp. 83-84.

<sup>221</sup> Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of aluminum on the national security*, p. 2 ; Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of steel on the national security*, pp. 2-3.

Pour ce qui concerne l'intérêt essentiel de défense nationale, il concerne l'utilisation de produits en acier et en aluminium pour la fabrication d'armes et autres systèmes connexes<sup>222</sup>. Il ressort des rapports que, même si le pourcentage de ces matériaux utilisé par le Département de la défense est minime par rapport à la production nationale, il faut considérer que le marché des États-Unis nécessite des producteurs commercialement viables pour remplir les besoins de la défense. En effet, il ne serait pas possible pour une entreprise de répondre uniquement aux besoins de la défense nationale, car il s'agit de besoins trop différents entre eux. Pour cette raison, les entreprises productrices d'acier et d'aluminium doivent attirer suffisamment d'autres clients commerciaux<sup>223</sup>.

S'agissant des secteurs des infrastructures cruciales, on vise notamment, pour ce qui est de l'acier, les secteurs de production chimique, communications, barrages, énergie, production alimentaire, réacteurs nucléaires, transports, eau et systèmes de traitement des eaux usées<sup>224</sup>. Pour ce qui est de l'aluminium on vise essentiellement les secteurs de l'énergie, des transports, des emballages, de la construction et de la production<sup>225</sup>.

En résumé, le principal raisonnement proposé par les États-Unis est le suivant. L'acier et l'aluminium sont nécessaires à la défense nationale et au maintien d'infrastructures cruciales et les importations actuelles menacent la production nationale de ces produits. Donc, le choix de protéger les producteurs domestiques au travers des mesures imposées sur les produits en question est nécessaire à la sécurité nationale<sup>226</sup>.

En outre, les rapports soulignent que les importations de ces produits, dans des quantités telles que celles actuelles, ont un impact négatif sur le bien-être économique des industries états-uniennes de l'acier et de l'aluminium<sup>227</sup>.

---

<sup>222</sup> Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of aluminum on the national security*, p. 23; Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of steel on the national security*, p. 23.

<sup>223</sup> Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of steel on the national security*, pp. 23.

<sup>224</sup> Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of steel on the national security*, pp. 24.

<sup>225</sup> Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of aluminum on the national security*, pp. 24.

<sup>226</sup> BUSER, p. 2.

<sup>227</sup> Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of steel on the national security*, p. 27.

Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of aluminum on the national security*, p. 89.

Finalement, les rapports arrivent également à la conclusion que la capacité excédentaire globale d'aluminium et d'acier constitue une circonstance qui contribue à l'affaiblissement de l'économie domestique<sup>228</sup>.

### 2.1.3. Le contrôle de la bonne foi

D'après le rapport de l'affaire *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, le groupe spécial doit vérifier s'il y a des éléments qui indiquent que la désignation des intérêts essentiels n'a pas été faite de bonne foi et que les mesures prises par le membre ne sont pas dénouées de toute plausibilité pour la protection de ces intérêts<sup>229</sup>.

Plusieurs éléments méritent d'être soulevés pour ce qui concerne la bonne foi de la désignation des intérêts essentiels faite par les États-Unis.

En premier lieu, même l'ancien Secrétaire de la Défense James Mattis ne semblait pas être d'accord avec les arguments du Département du Commerce<sup>230</sup>. À ce propos, il a souligné la capacité de son département de remplir les besoins de défense nationale avec la production nationale d'acier et d'aluminium<sup>231</sup>.

En deuxième lieu, une grande partie des importations d'acier et d'aluminium sont originaires d'États qui sont traditionnellement des alliés des États-Unis<sup>232</sup>. D'une part, cela signifie qu'il aurait été assez improbable que ces importations ne soient plus disponibles dans un futur proche<sup>233</sup>. D'autre part, les droits de douane sur l'acier et l'aluminium pourraient nuire à ces États, ce qui pourrait aussi avoir un impact négatif sur la sécurité nationale des États-Unis<sup>234</sup>.

<sup>228</sup> Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of steel on the national security*, pp. 51-54.

Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of aluminum on the national security*, p. 4.

<sup>229</sup> OMC, *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, Rapport du groupe spécial (5 avril 2019), WT/DS512/R, § 7.132-135 ; 7.138-139.

<sup>230</sup> BUSER, p. 2.

<sup>231</sup> BRINKLEY John, *Trump's National Security Tariffs Have Nothing To Do With National Security*, Forbes, 12 mars 2018, disponible sous : <https://www.forbes.com/sites/johnbrinkley/2018/03/12/trumps-national-security-tariffs-have-nothing-to-do-with-national-security/#4f1345be706c> (consulté le 9 novembre 2018).

<sup>232</sup> CHINN Menzie, *What is the National Security Rationale for Steel, Aluminum and Automobile Protection?*, ECONOFACT, 6 juin 2018, disponible sous : <https://econofact.org/what-is-the-national-security-rationale-for-steel-aluminum-and-automobile-protection> (consulté le 9 novembre 2018).

<sup>233</sup> BUSER, p. 2.

<sup>234</sup> FEFER, pp. 33-34.

En troisième lieu, plusieurs observations faites par le président Trump semblent révéler le but protectionniste de ces mesures. Notamment, en plus de la sécurité nationale, il a indiqué toute une série d'autres motifs qui expliquent la mise en œuvre de ces droits de douane<sup>235</sup>. Il a notamment soutenu que ces mesures avaient pour but de protéger l'économie nationale et les travailleurs dans les secteurs concernés<sup>236</sup>. Une autre explication a été celle qu'elles avaient été mises en place pour combattre des pratiques commerciales déloyales<sup>237</sup>. Finalement, il s'est aussi décrit tout simplement comme un « *tariff man* »<sup>238</sup>.

Finalement, comme rappelé par le groupe spécial, « l'obligation de bonne foi exige que les membres n'utilisent pas les exceptions prévues à l'article XXI comme un moyen de contourner leurs obligations au titre du GATT »<sup>239</sup>. Il faut bien comprendre que le GATT serait privé de toute son efficacité si on considérait que la notion d'intérêts essentiels de l'art. XXI (b) comprenait aussi des intérêts commerciaux<sup>240</sup>, comme notamment l'argument soulevé dans les rapports du Département du Commerce selon lequel les importations auraient un impact négatif sur le bien-être économique des industries états-uniennes de l'acier et de l'aluminium<sup>241</sup>.

En conclusion, les argumentations des États-Unis semblent susceptibles de ne pas réussir le test de la bonne foi. Cependant, il se peut que le groupe spécial arrive à une autre conclusion ou, encore, qu'il décide que cette question appartient complètement à la discrétion des parties, comme soutenu par les États-Unis. Il convient donc de passer à l'analyse de sous-alinéa (i)-(iii).

---

<sup>235</sup> LESTER/ZHU, *Closing Pandora's Box : The Growing Abuse of the National Security Rationale for Restricting Trade*, p. 5.

<sup>236</sup> TRUMP Donald J. (@realDonaldTrump), "We must protect our country and our workers. Our steel industry is in bad shape. IF YOU DON'T HAVE STEEL, YOU DON'T HAVE A COUNTRY!", Twitter, 2 mars 2018, heure 5.01, disponible sous : <https://twitter.com/realdonaldtrump/status/969558431802806272> (consulté le 9 novembre 2019)

<sup>237</sup> Fiche d'information de la Maison Blanche, *President Donald J. Trump Is Addressing Unfair Trade Practices That Threaten to Harm Our National Security*, p. 1.

<sup>238</sup> TRUMP Donald J. (@realDonaldTrump), "I am a Tariff Man. When people or countries come in to raid the great wealth of our Nation, I want them to pay for the privilege of doing so. It will always be the best way to max out our economic power. We are right now taking in \$billions in Tariffs. MAKE AMERICA RICH AGAIN", Twitter, 4 décembre 2018, heure 7:03, disponible sous : <https://twitter.com/realdonaldtrump/status/1069970500535902208?lang=it> (consulté le 9 novembre 2019)

<sup>239</sup> OMC, *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, Rapport du groupe spécial (5 avril 2019), WT/DS512/R, § 7.133.

<sup>240</sup> BUSER, p. 2.

<sup>241</sup> Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of steel on the national security*, pp. 27-40. Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of aluminum on the national security*, pp. 89-99.

## 2.2. Les hypothèses de l'art. XXI (b) (i)-(iii)

D'après l'interprétation donnée dans l'affaire *Russie – mesures concernant le trafic en transit*, il convient de procéder à un examen objectif pour ce qui concerne les circonstances prévues aux trois sous-alinéas (i)-(iii) de l'art. XXI (b)<sup>242</sup>.

Comme les mesures mises en place par les États-Unis ne se rapportent en tout cas pas aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication (i), il convient d'analyser les sous-alinéa (ii) et (iii).

### 2.2.1. Mesures se rapportant au trafic d'armes, de munitions, de matériel de guerre ainsi que les matériels destinés aux forces armées (ii)

Dans ce sous-alinéa, on vise les mesures « se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées »<sup>243</sup>.

Dans le cas d'espèce, il ressort bien des rapports du Secrétariat du Commerce que des produits en aluminium et en acier sont utilisés par défense nationale, notamment pour la fabrication d'armes et autres systèmes connexes<sup>244</sup>. Par exemple, les fuselages, les ailes et les structures de support d'une grande partie des avions militaires sont en alliage d'aluminium<sup>245</sup>. Pour ce qui concerne l'acier, il est nécessaire notamment pour le blindage des véhicules militaires<sup>246</sup>. Il semble donc à première vue que les mesures en question pourraient être visées par le sous-alinéa (ii) en tant que « autres articles et matériel » destinés à l'approvisionnement des forces armées.

Cependant, si on recherche l'interprétation donnée par l'Organe d'appel à la formulation « se rapportant » telle qu'utilisée dans d'autres contextes, en particulier dans le cas de l'art. XX (g),

---

<sup>242</sup> OMC, *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, Rapport du groupe spécial (5 avril 2019), WT/DS512/R, § 7.101.

<sup>243</sup> XXI (b) (ii) GATT.

<sup>244</sup> Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of aluminum on the national security*, pp. 23-24 ; Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of steel on the national security*, pp. 23.

<sup>245</sup> Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of aluminum on the national security*, p. 26.

<sup>246</sup> Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of steel on the national security*, Appendix H, p. 1.

on trouve qu'elle a été notamment interprétée comme « visant essentiellement à » ou ayant une « relation substantielle »<sup>247</sup> ou encore comme une « relation étroite entre les fins et les moyens »<sup>248</sup>. Cela signifie qu'une mesure qui ne vise « qu'incidemment ou accidentellement » la condition serait insuffisante<sup>249</sup>.

Si on imagine que cette interprétation soit transposée dans le cadre de l'art. XXI (b), il serait difficile de démontrer que les droits de douane avaient comme but premier la défense nationale et plus en particulier l'utilisation des matériaux en question pour la production d'armes et autres systèmes connexes. En effet, il ressort des rapports que ces mesures ont une relation bien plus substantielle et étroite avec le bien-être des industries des secteurs de l'aluminium et de l'acier et, plus en général, avec la protection de l'économie états-unienne<sup>250</sup>.

### **2.2.2. Mesures appliquées en temps de guerre ou de grave tension internationale (iii)**

Par exclusion, il semble donc que le seul cas de figure sous lequel peuvent tomber les mesures mises en place par l'administration Trump soit le troisième, c'est-à-dire les mesures appliquées en temps de guerre ou de grave tension internationale.

Dans le cas d'espèce, il apparaît de manière assez évidente qu'il n'y pas de guerre, au sens d'un conflit armé<sup>251</sup>, en cours entre les États-Unis et les États qui ont porté plainte contre ces mesures<sup>252</sup>.

Le seul argument que les États-Unis sont susceptibles d'invoquer est donc l'existence de graves tensions internationales. Dans l'affaire *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, le groupe spécial a spécifié « que les divergences politiques ou économiques entre des membres ne sont pas suffisantes, en elles-mêmes, pour constituer un cas de grave tension internationale »,

---

<sup>247</sup> OMC, *États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, Rapport de l'Organe d'Appel (26 avril 1996), WT/DS2/AB/R, p. 21.

<sup>248</sup> OMC, *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et molybdène*, Rapports de l'Organe d'Appel (7 août 2014), WT/DS431/AB/R ; WT/DS432/AB/R ; WT/DS433/AB/R, § 5.90.

<sup>249</sup> *Ibid.*

<sup>250</sup> DUQUE, *Interpreting WTO Rules in Times of Contestation (Part 3): Could the United States Justify Its Tariffs on Aluminum and Steel Invoking Article XXI(b) of the GATT?*, p. 89.

<sup>251</sup> OMC, *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, Rapport du groupe spécial (5 avril 2019), WT/DS512/R, § 7.72.

<sup>252</sup> DUQUE, *Interpreting WTO Rules in Times of Contestation (Part 3): Could the United States Justify Its Tariffs on Aluminum and Steel Invoking Article XXI(b) of the GATT?*, p. 89.

au moins qu'ils ne donnent naissance à des « intérêts de défense et militaires, ou à des intérêts en matière de maintien de la loi et de l'ordre public »<sup>253</sup>. Une grave tension internationale semble donc faire principalement référence à « une situation de conflit armé, ou de conflit armé latent, ou de tension ou crise aggravée, ou d'instabilité générale embrasant ou entourant un État »<sup>254</sup>.

On ne trouve pas dans les deux rapports du Secrétariat du commerce des arguments soutenant que les États-Unis se trouveraient dans une situation de « graves tensions internationales » (ou même de « guerre »)<sup>255</sup>. Cela s'explique probablement aussi parce qu'il ne s'agit pas d'une de conditions d'application de la Section 232<sup>256</sup>.

Le seul argument avancé par les États-Unis qui pourrait être interprété dans ce sens est la référence à des possibles urgences nationales futures<sup>257</sup>, dans lesquelles la production devrait être capable de répondre aux exigences majeures des produits en question<sup>258</sup>. Cependant, le texte de l'art. XXI (b) (iii) semble suggérer assez clairement que les mesures doivent être appliquées durant les circonstances prévues par cette disposition et non pas en vue de celles-ci.

D'une manière plus générale, la seule situation qui vient à l'esprit qui pourrait être qualifié de tension internationale est la guerre commerciale en cours entre les États-Unis et les autres membres, en premier lieu la Chine. Cependant, il serait assez détourné d'invoquer une circonstance qui a commencé précisément par des mesures prises sur la base de la même disposition<sup>259</sup>.

En conclusion, il ne semble donc pas que les circonstances objectives imposés par le sous-alinéa (iii) de l'art. XXI (b) soient remplies.

---

<sup>253</sup> OMC, *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, Rapport du groupe spécial (5 avril 2019), WT/DS512/R, § 7.75.

<sup>254</sup> *Ibid.*, § 7.76.

<sup>255</sup> BUSER, p. 3.

<sup>256</sup> CHEN, p. 349.

<sup>257</sup> Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of steel on the national security*, p. 5 ;

Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of aluminum on the national security*, p. 5.

<sup>258</sup> BUSER, p. 3.

<sup>259</sup> *Ibid.*

### **2.3. Conclusion**

Enfin, il semble que, si le groupe spécial décide de suivre le raisonnement établi dans l'affaire *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, deux problèmes se posent à la justification des mesures mises en place par les États-Unis. En premier lieu, ce membre devra soutenir l'examen de la bonne foi pour ce qui concerne la désignation des mesures qu'il a estimé comme nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité. En deuxième, même si l'examen de la bonne foi devait se révéler positif, à mon avis, il ne semble pas que les conditions objectives de sous-alinéa soient remplies.

## Conclusion

Plusieurs questions se posent encore sur le résultat des litiges concernant les mesures prises par les États-Unis sur les produits en acier et en aluminium. Si, d'une part, à mon avis il n'y a pas des doutes que les surtaxes sont incompatibles avec plusieurs dispositions du droit matériel de l'OMC, d'autre part la question de savoir si le groupe spécial va considérer qu'elles sont justifiées par l'article XXI GATT dépendra du raisonnement qu'il décidera de suivre. Il faudra donc attendre le rapport en automne 2020 pour connaître la réponse<sup>260</sup>. Cependant, quelques observations méritent d'être faites à ce stade.

En premier lieu, il faut considérer que les mesures dont il est question dans ce mémoire ne constituent pas un cas isolé. Le président Trump a menacé d'imposer des mesures analogues sur la base de la section 232, notamment concernant l'importation de voitures<sup>261</sup>.

En outre, comme l'affaire *Russie – Mesures de trafic en transit* n'a pas fait l'objet d'un appel, on doit attendre qu'une affaire future sur la même question soit portée devant l'Organe d'appel pour pouvoir entendre son interprétation de l'art. XXI GATT. Cependant, l'état du processus de nomination de l'Organe d'appel pose quelques difficultés à ce propos<sup>262</sup>. En effet, l'ORD est en train d'être asphyxié par la stratégie des États-Unis, qui consiste à créer un blocage à la nomination de l'Organe d'appel<sup>263</sup>. Le risque est que, d'ici la fin de l'année 2019, il n'y ait plus assez de membres, c'est-à-dire moins de trois<sup>264</sup>, pour entendre les litiges<sup>265</sup>. Pour cette raison, l'ORD risque de perdre son effectivité, en réduisant la volonté des membres de faire juger leurs litiges dans le cadre de l'OMC<sup>266</sup>.

---

<sup>260</sup> OMC, *États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium*, Communication du Groupe spécial (10 septembre 2020), WT/DS556/17, p. 1.

<sup>261</sup> Communiqué de presse de la Maison Blanche, *Statement from the President on Potential National Security Investigation into Automobile Imports* ; Communiqué de presse du Département du commerce des États-Unis, *U.S. Department of Commerce Initiates Section 232 Investigation into Auto Imports*.

<sup>262</sup> LESTER/ZHU, *Closing Pandora's Box : The Growing Abuse of the National Security Rationale for Restricting Trade*, p. 6.

<sup>263</sup> WEILER, p. 1.

<sup>264</sup> Art. 17.1 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

<sup>265</sup> LESTER/ZHU, *Closing Pandora's Box : The Growing Abuse of the National Security Rationale for Restricting Trade*, p. 6.

<sup>266</sup> AKHIL, p. 377.

D'ailleurs, même dans le cas où le groupe spécial arriverait à la conclusion que les mesures en question ne sont pas justifiées par l'art. XXI GATT, il se pose la question de savoir si les États-Unis vont se conformer à cette décision. Si on tient compte de la position de ces derniers sur cet argument (soutenant que les groupes spéciaux n'ont pas de compétence pour examiner l'art. XXI GATT), cela semble peu probable<sup>267</sup>. Dans cette hypothèse, le seul remède possible pour l'ORD serait d'autoriser des contre-mesures pour les États plaignants, notamment sous la forme de suspension de concessions<sup>268</sup>. Cependant, une grande partie de ces membres a déjà pris des contre-mesures, en se fondant sur l'argument que les mesures états-uniennes sont en réalité des mesures de sauvegardes et que des contre-mesures équivalents peuvent être prises immédiatement sur la base de l'art. 8.2 de l'Accord sur les Sauvegardes<sup>269</sup>. Tout cela pourrait fortement discréditer le système de l'ORD.

Finalement, il n'est pas à exclure *a priori* la possibilité que, en cas de condamnation par le groupe spécial et compte tenu de la situation actuelle concernant l'Organe d'appel, les États-Unis décident de se retirer de l'OMC. Cela pourrait constituer un dommage dont l'OMC aurait de la peine à se remettre.

---

<sup>267</sup> LESTER/ZHU, *Closing Pandora's Box : The Growing Abuse of the National Security Rationale for Restricting Trade*, p. 6.

<sup>268</sup> Art. 22 al. 2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

<sup>269</sup> LESTER/ZHU, *Closing Pandora's Box : The Growing Abuse of the National Security Rationale for Restricting Trade*, pp. 6-7.

**Annexe : Dispositions citées par les parties plaignantes dans l'affaire *États-Unis - Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium***

	<b>GATT 1994</b>	<b>Accord sur les sauvegardes</b>	<b>Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce</b>
<b>Union Européenne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• I:1</li> <li>• II:1(a) - II:1(b)</li> <li>• XI:1</li> <li>• XIX:1 - XIX:2</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2.1 - 2.2</li> <li>• 3.1</li> <li>• 4.1 - 4.2</li> <li>• 5.1</li> <li>• 7</li> <li>• 9</li> <li>• 11.1(a)</li> <li>• 12.1 - 12.3</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• XVI:4</li> </ul>
<b>Suisse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• I:1</li> <li>• II:1(a) - II:1(b)</li> <li>• X:3(a)</li> <li>• XI:1</li> <li>• XIX:1 - XIX:2</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2.1- 2.2</li> <li>• 3.1</li> <li>• 4.1 - 4.2</li> <li>• 5.1</li> <li>• 7</li> <li>• 11.1(a)</li> <li>• 12.1 - 12.3</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• XVI:4</li> </ul>
<b>Chine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• I:1</li> <li>• II:1(a) - II:1(b)</li> <li>• X:3(a)</li> <li>• XIX:1 - XIX:2</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2.1 - 2.2</li> <li>• 4.1- 4.2</li> <li>• 5.1</li> <li>• 7</li> <li>• 11.1(a)</li> <li>• 12.1 - 12.3</li> </ul>	
<b>Turquie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• I:1</li> <li>• II:1(a) - II:1(b)</li> <li>• X:3(a)</li> <li>• XI:1</li> <li>• XIII:1</li> <li>• XIX:1- XIX:2</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2.1 - 2.2</li> <li>• 3.1</li> <li>• 4.1 - 4.2</li> <li>• 5.1</li> <li>• 7</li> <li>• 8.1</li> <li>• 9.1</li> <li>• 11.1(a) - 11.1(b)</li> <li>• 12.1-12.3</li> </ul>	
<b>Inde</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• I:1</li> <li>• II:1(a) - II:1(b)</li> <li>• XI:1</li> <li>• XIX:1- XIX:2</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2.1 - 2.2</li> <li>• 3.1</li> <li>• 4.1 - 4.2</li> <li>• 5.1</li> <li>• 7</li> <li>• 9.1</li> <li>• 11.1(a) -11.1(b)</li> <li>• 12.1- 12.3</li> </ul>	

<b>Norvège</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• I:1</li> <li>• II:1(a) - II:1(b)</li> <li>• X:3(a)</li> <li>• XI:1</li> <li>• XIX:1- XIX:2</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2.1- 2.2</li> <li>• 3.1</li> <li>• 4.1 – 4.2</li> <li>• 5.1</li> <li>• 7</li> <li>• 11.1 (a) - 11.1(b)</li> <li>• 12.1 - 12.3</li> </ul>	
<b>Fédération de Russie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• I:1</li> <li>• II:1(a) - II:1(b)</li> <li>• X:3(a)</li> <li>• XI:1</li> <li>• XIX:1 - XIX:2</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2.1 - 2.2</li> <li>• 3.1</li> <li>• 4.1 - 4.2</li> <li>• 5.1</li> <li>• 7</li> <li>• 8.1</li> <li>• 11.1(a) - 11.1(b)</li> <li>• 12.1 - 12.3</li> <li>•</li> </ul>	

## Bibliographie

### Ouvrages

ASCENSIO Hervé, *Droit international économique*, 1<sup>ère</sup> édition, Presses Universitaires de France/Humensis Paris 2018.

CARREAU Dominique/JUILLARD Patrick/BISMUTH Régis/HAMANN Andrea, *Droit international économique*, 6<sup>ème</sup> édition, Dalloz Paris 2017.

CARREAU Dominique/MARELLA Fabrizio, *Diritto Internazionale*, 2<sup>ème</sup> édition, Giuffré Editore Milano 2018.

HAY Peter, *Law of the United States*, 4<sup>ème</sup> édition, C.H. Beck et Helbing Lichtenhahn Bâle 2016.

MATSUSHITA Mitsuo/SCHOENBAUM Thomas J./MAVROIDIS Petros C./HAHN Michael, *The World Trade Organization: law, practice and policy*, 3<sup>ème</sup> édition, Oxford University Press Oxford 2015.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, *Guide des règles et de pratiques du GATT (Index analytique)*, 6<sup>ème</sup> édition, OMC Genève 1995.

QURESHI Asif/ZIEGLER Andreas, *International Economic Law*, 4<sup>ème</sup> édition, Sweet and Maxwell Londres 2019.

VAN DEN BOSSCHE Peter/ZDOUC Werner, *The law and policy of the World Trade Organization*, 4<sup>ème</sup> édition, Cambridge University Press Cambridge 2017.

ZIEGLER Andreas, *Droit international économique*, 2<sup>ème</sup> édition, Stämpfli Berne 2017.

## Articles

AKANDE Dapo/WILLIAMS Sope, *International Adjudication on National Security Issues: What Role for the WTO ?*, Virginia Journal of International Law (2003), vol. 43(2), pp. 365-404.

AKHIL Raina, *Meditations in an Emergency: The Appellate Body Deadlock – What It Is, Why It Is a Problem, and What to Do About It*, Global Trade and Customs Journal (2018), vol. 8(9), pp. 376–386.

BHALA Raj, *National Security and International Trade Law: What the GATT says and What the United States does*, University of Pennsylvania Journal of International Law (1998), vol. 19(2), pp. 263-317.

BREWSTER Rachel, *WTO Dispute Settlement: Can We Go Back Again?*, in : *Can International Law Recover ?*, American Journal of International Law Unbound (2019), vol. 113, 61-66.

CHEN Tsai-fang, *To Judge the Self-Judging Security Exception under the GATT 1994 - A Systematic Approach*, Asian Journal of WTO and International Health Law and Policy (2017), vol. 12(2), pp. 311-356.

DUQUE Gustavo Adolfo Guarin, *Interpreting WTO Rules in Times of Contestation (Part 1): Trump Tariffs on Imported Steel and Aluminum in the Light of the GATT 1994*, Global Trade and Customs Journal (2018), vol. 13(10), pp. 420-434.

DUQUE Gustavo Adolfo Guarin, *Interpreting WTO Rules in Times of Contestation (Part 3): Could the United States Justify Its Tariffs on Aluminum and Steel Invoking Article XXI(b) of the GATT ?*, Global Trade and Customs Journal (2019), vol. 14 (2), pp. 80-89.

GALBRAITH Jean, *Tariff-Based Disputes Continue to Characterize Trump Administration Trade Policies*, American Journal of International Law (2018), vol. 112(4), pp. 751-759.

GALBRAITH Jean, *Tariffs on Steel and Aluminum Imports Go into Effect, Leading to Trade Disputes*, *American Journal of International Law* (2018), 112(3), pp. 499-504.

GALBRAITH Jean, *Trump Administration Continues Push to Reshape American Trade Relations by Imposing Tariffs on Steel and Aluminum Imports*, *American Journal of International Law* (2018), vol.112(2), pp.315-322.

LEE Yong-Shik, *The Steel and Aluminum Quota Agreements: A Question of Compatibility with WTO Disciplines and Their Impact on the World Trading System*, *Journal of World Trade* (2019), vol. 53(5), pp. 811-832.

LEE Yong-Shik, *Three Wrongs Do Not Make a Right: The Conundrum of the US Steel and Aluminum Tariffs*, *World Trade Review* (2019), vol. 18(3), pp. 481-501.

LESTER Simon/ZHU Huan, *A Proposal for “Rebalancing” to Deal with “National Security” Trade Restrictions*, *Fordham International Law Journal* (2019), vol. 42(5), pp. 1451-1474.

LESTER Simon/ZHU Huan, *Closing Pandora’s Box : The Growing Abuse of the National Security Rationale for Restricting Trade*, *Policy Analysis CATO Institute* (2019), no. 874, pp. 1-16.

VOON Tania, *The Security Exception in the WTO Law: Entering a New Era*, in : *Can International Law Recover ?*, *American Journal of International Law Unbound* (2019), vol. 113, pp. 45-50.

## **Références électroniques**

### **Blog**

BOGDANOVA Iryna, *The WTO Panel Ruling on the National Security Exception: Has the Panel ‘Cut’ the Baby in Half*, *EJIL: Talk!*, 12 avril 2019, disponible sous : <https://www.ejiltalk.org/the-wto-panel-ruling-on-the-national-security-exception-has-the-panel-cut-the-baby-in-half/> (consulté le 30 octobre 2019).

BUSER Andreas, *Justiciability of Security Exceptions in the US Steel (and other) Disputes: Some Middle-Ground Options and the Requirements of Article XXI lit. b (i)-(iii)*, EJIL: Talk!, 20 novembre 2018, disponible sous : <https://www.ejiltalk.org/justiciability-of-security-exceptions-in-the-us-steel-and-other-disputes-some-middle-ground-options-and-the-requirements-of-article-xxi-lit-b-i-iii/> (consulté le 4 novembre 2019).

WEILER Joseph, *Black Lies, White Lies and Some Uncomfortable Truths in and of the International Trading System*, EJIL: Talk!, 25 juin 2018, disponible sous : <https://www.ejiltalk.org/black-lies-white-lies-and-some-uncomfortable-truths-in-and-of-the-international-trading-system/> (consulté le 6 novembre 2019).

### **Documents du Département du Commerce des États-Unis**

Communiqué de presse du Département de Commerce des États-Unis, *Secretary Ross Releases Steel and Aluminum 232 Reports in Coordination with White House*, 16 février 2018, disponible sous : <https://www.commerce.gov/news/press-releases/2018/02/secretary-ross-releases-steel-and-aluminum-232-reports-coordination> (consulté le 10 novembre 2019).

Communiqué de presse du Département du commerce des États-Unis, *U.S. Department of Commerce Initiates Section 232 Investigation into Auto Imports*, 23 mai 2018, disponible sous : <https://www.commerce.gov/news/press-releases/2018/05/us-department-commerce-initiates-section-232-investigation-auto-imports> (consulté le 9 novembre 2019).

Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of steel on the national security - an investigation conducted under section 232 of the trade expansion act of 1962*, 11 janvier 2018, disponible sous : [https://www.commerce.gov/sites/default/files/the\\_effect\\_of\\_imports\\_of\\_steel\\_on\\_the\\_national\\_security\\_-\\_with\\_redactions\\_-\\_20180111.pdf](https://www.commerce.gov/sites/default/files/the_effect_of_imports_of_steel_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180111.pdf) (consulté le 10 novembre 2019).

Département du commerce des États-Unis, *The effect of imports of aluminum on the national security - an investigation conducted under section 232 of the trade expansion act of 1962*, 17 janvier 2018, disponible sous :

[https://www.commerce.gov/sites/default/files/the\\_effect\\_of\\_imports\\_of\\_aluminum\\_on\\_the\\_national\\_security\\_-\\_with\\_redactions\\_-\\_20180117.pdf](https://www.commerce.gov/sites/default/files/the_effect_of_imports_of_aluminum_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180117.pdf) (consulté le 10 novembre 2019).

### **Documents de la Maison Blanche**

Communiqué de presse de la Maison Blanche, *Statement from the President on Potential National Security Investigation into Automobile Imports*, 23 mai 2018, disponible sous :

<https://www.whitehouse.gov/briefings-statements/statement-president-potential-national-security-investigation-automobile-imports/> (consulté le 9 novembre 2019).

Fiche d'information de la Maison Blanche, *President Donald J. Trump Is Addressing Unfair Trade Practices That Threaten to Harm Our National Security*, 8 mars 2018, disponible sous :

<https://www.whitehouse.gov/briefings-statements/president-donald-j-trump-addressing-unfair-trade-practices-threaten-harm-national-security/> (consulté le 12 novembre 2018).

TRUMP Donald, *Memorandum on Steel Imports and Threats to National Security*, 20 avril 2017, disponible sous : <https://www.govinfo.gov/content/pkg/DCPD-201700259/pdf/DCPD-201700259.pdf> (consulté le 12 novembre 2018).

### **Autres références électroniques**

FEFER Rachel F. et autres, *Section 232 Investigations: Overview and Issues for Congress*, Congressional Research Service, 2 avril 2019, disponible sous :

<https://fas.org/sgp/crs/misc/R45249.pdf> (consulté le 10 novembre 2019).

Département d'État des États-Unis, *Suggested Charter for an International Trade Organization of the United Nations*, septembre 1946, disponible sous :

<http://www.worldtradelaw.net/document.php?id=misc/Suggested%20Charter.pdf> (consulté le 12 novembre 2019).

Nations Unies, Conseil économique et social, 2<sup>ème</sup> Session de la Commission préparatoire de la Conférence de Nations Unies du Commerce et de l'Emploi, 33<sup>ème</sup> séance de la Commission (24 juin 1947), Doc. UN. E/PC/T/A/PV/33, disponible sous :

<https://docs.wto.org/gattdocs/q/UN/EPCT/APV-33.PDF> (consulté le 12 novembre 2019).

OMC, Organe du règlement des différends, Procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2017 au Centre William Rappard (WT/DSB/M/403), 20 février 2018, disponible sous :

[https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE\\_Search/FE\\_S\\_S009-DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=243249%2c239542%2c239432%2c239431%2c239433%2c239436%2c239442%2c239441%2c239443%2c239413&CurrentCatalogueIdIndex=0&FullTextHash=&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=F](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?language=E&CatalogueIdList=243249%2c239542%2c239432%2c239431%2c239433%2c239436%2c239442%2c239441%2c239443%2c239413&CurrentCatalogueIdIndex=0&FullTextHash=&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=F) (consulté le 12 novembre 2019).

## **Jurisprudence**

### **Tribunal de commerce international des États-Unis**

Tribunal de commerce international des États-Unis, *American Institute for International Steel, Inc. v. United States* (27 juin 2018), No. 18-00152, p. 2.

## **GATT**

GATT, *Suède – Restrictions aux importations sur certaines chaussures*, Communication écrite de la Suède (17 novembre 1975), L/4250, § 1-9.

GATT, *Japon – Semi-conducteurs*, Rapport du groupe spécial (4 mai 1988), L/6309-35S/126, § 117.

## **OMC**

OMC, *États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, Rapport de l'Organe d'Appel (26 avril 1996), WT/DS2/AB/R, p. 21.

OMC, *Japon – Boissons alcooliques II*, Rapport de l'Organe d'appel (4 octobre 1996), WT/DS8/AB/R WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, p. 24

OMC, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution de bananes*, Rapport du groupe spécial (9 septembre 1997), WT/DS27/AB/R, § 136.

OMC, *Argentine — Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, Rapport de l'Organe d'appel (27 mars 1998), WT/DS56/AB/R, § 45.

OMC, *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, Rapport de l'Organe d'appel (14 décembre 1999), WT/DS98/AB/R, §77 ; 84.

OMC, *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chausseurs*, Rapport de l'Organe d'appel (14 décembre 1999), WT/DS121/AB/R, § 131.

OMC, *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, Rapport de l'Organe d'appel (31 mai 2000), WT/DS139/AB/R ; WT/DS142/AB/R, § 79.

OMC, *Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis*, Rapport du groupe spécial (19 décembre 2000), WT/DS155/R, § 11.83.

OMC, *États-Unis - Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée*, Rapport du groupe spécial (22 décembre 2000), WT/DS179/R, § 6.51.

OMC, *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des communautés européennes*, Rapport de l'Organe d'appel (22 décembre 2000), WT/DS166/AB/R, § 144-146.

OMC, *Communautés européennes — Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, Rapport de l'Organe d'appel (12 mars 2001), WT/DS135/AB/R, § 101-102.

OMC, États-Unis — *Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (recours de la Malaisie à l'article 21:5 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends)*, Rapport de l'Organe d'appel (22 octobre 2001), WT/DS58/AB/RW, § 108-109.

OMC, Argentine – *Mesure de sauvegarde définitive à l'importation de pêches en conserve*, Rapport du groupe spécial (14 février 2003), WT/DS238/R, § 7.24.

OMC, États-Unis – *Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier*, Rapport de l'Organe d'appel (10 novembre 2003), WT/DS248/AB/R ; WT/DS249/AB/R ; WT/DS251/AB/R ; WT/DS252/AB/R ; WT/DS253/AB/R ; WT/DS254/AB/R ; WT/DS258/AB/R ; WT/DS259/AB/R, § 360.

OMC, Communautés Européennes – *Certaines questions douanières*, Rapport de l'Organe d'appel (13 novembre 2006), WT/DS315/AB/R, § 224.

OMC, Inde — *Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis*, Rapport de l'Organe d'appel (30 octobre 2008), WT/DS360/AB/R, § 159.

OMC, États-Unis — *Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine*, Rapport du groupe spécial (29 septembre 2010), WT/DS392/R, § 7.424-7.432.

OMC, Thaïlande – *Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des philippines*, Rapport du groupe spécial (15 novembre 2010), WT/DS371/R, § 7.867 ; 7.899.

OMC, États-Unis – *Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)*, Rapport du groupe spécial (18 novembre 2011), WT/DS384/R ; WT/DS386/R, § 7.850.

OMC, Communautés européennes — *Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*, Rapport de l'Organe d'appel (22 mai 2014), WT/DS400/AB/R ; WT/DS401/AB/R, § 5.88.

OMC, *Chine – Mesures relatives à l’exportation de terres rares, de tungstène et molybdène*, Rapports de l’Organe d’Appel (7 août 2014), WT/DS431/AB/R ; WT/DS432/AB/R ; WT/DS433/AB/R, § 5.90.

OMC, *Argentine – Mesures affectant l’importation de marchandises*, Rapport de l’Organe d’appel (15 janvier 2015), WT/DS438/AB/R ; WT/DS444/AB/R ; WT/DS445/AB/R, § 5.219

OMC, *Canada — Droits additionnels visant certains produits en provenance des États-Unis*, Demande de consultations présentée par les États-Unis (16 juin 2018), WT/DS557/1, p. 1.

OMC, *Chine — Droits additionnels visant certains produits en provenance des États-Unis*, Demande de consultations présentée par la Chine, (16 juin 2018), WT/DS558/1, p. 1.

OMC, *Union européenne — Droits additionnels visant certains produits en provenance des États-Unis*, Demande de consultations présentée par l’Union européenne, (16 juin 2018), WT/DS559/1, p. 1.

OMC, *Mexique — Droits additionnels visant certains produits en provenance des États-Unis*, Demande de consultations présentée par le Mexique (16 juin 2018), WT/DS560/1, p. 1.

OMC, *Turquie— Droits additionnels visant certains produits en provenance des États-Unis*, Demande de consultations présentée par la Turquie (16 juin 2018), WT/DS561/1, p. 1.

OMC, *Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier*, Rapport de l’Organe d’appel (15 août 2018), WT/DS490/AB/R ; WT/DS496/AB/R, § 5.33 ; 5.60.

OMC, *Russie – Mesures concernant le trafic d’armes en transit*,

- Communication écrite de l’Union européenne comme tierce partie (8 novembre 2017) WT/DS512/R, § 10-21 ; 61-63.

- Réponse des États-Unis aux questions du groupe spécial et de la Russie aux Parties tierces (20 février 2018), WT/DS512/R, § 2-3.

- Rapport du groupe spécial (29 avril 2019), WT/DS512/7, § 7.1, 7.3-7.4, 7.101, 7.102, 7.123-125, 7.131-139, 7.146, 7.70-7.76.

OMC, *Arabie saoudite — Mesures concernant la protection des droits de propriété intellectuelle*, Communication du groupe spécial (6 août 2019), WT/DS567/5, p. 1

OMC, *Émirats arabes unis — Mesures concernant le commerce des marchandises et des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, Communication du groupe spécial (2 octobre 2019), WT/DS526/4, p. 1

OMC, *États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium*,

- Demande de consultations présentée par la Chine (5 avril 2018), ; WT/DS544/1, pp. 1-3.
- Communication des États-Unis en réponse à la demande de consultations de la Chine (17 avril 2018), WT/DS544/2, p. 1.
- Demande de consultations présentée par l'Inde (18 mai 2018), WT/DS547/1, pp.1- 3.
- Demande de consultations présentée par le Canada (1er juin 2018), WT/DS550/1, p. 3
- Demande de consultations présentée par l'Union européenne (1er juin 2018), WT/DS548/1, p. 1 ;3-4.
- Demande de consultations présentée par le Mexique (5 juin 2018), WT/DS551/1, p. 3
- Demande de consultations présentée par la Norvège (12 juin 2018), WT/DS552/1, p. 1 ;3-4.
- Demande de consultations présentée par la Fédération de Russie (29 juin 2018), WT/DS554/1, p. 1 ;3-5.
- Communication des États-Unis en réponse à la demande de consultations de l'Inde (6 juillet 2018), WT/DS547/7, p. 1.
- Communication des États-Unis en réponse à la demande de consultations de la Norvège (6 juillet 2018), WT/DS552/9, p. 1.
- Communication des États-Unis en réponse à la demande de consultations de l'Union européenne (6 juillet 2018), WT/DS548/13, p. 1,
- Demande de consultations présentée par la Suisse (9 juillet 2018) WT/DS556/17, p. 3
- Communication des États-Unis en réponse à la demande de consultations de la Fédération de Russie (10 juillet 2018), WT/DS554/2, p. 1.
- Rapport du groupe spécial (11 juillet 2019), WT/DS550/R ; WT/DS551/R, § 3.
- Communication des États-Unis en réponse à la demande de consultations de la Suisse (20 juillet 2018) WT/DS556/4, p. 1.

- Demande de consultations présentée par la Turquie (15 août 2018), WT/DS564/1, p. 4
- Communication des États-Unis en réponse à la demande de consultations de la Turquie (28 août 2018), WT/DS564/2, p. 1.
- Communication présentée par les États-Unis (31 août 2018), WT/DS556/14, p. 1.
- Communication du groupe spécial (10 septembre 2019), WT/DS564/17 ; WT/DS547/10 ; WT/DS548/16 ; WT/DS556/17 ; WT/DS544/10 ; WT/DS552/12 ; WT/DS554/19, p. 1.